

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891. — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : 250 frs Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

- 8 janv. — Arrêté n° 01/PR-MCT portant attribution au gouvernement de la République du Tchad d'une parcelle de terrain dans la zone franche du port autonome de Lomé 126

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1990

- 8 janv. — Décision n° 02/D-PR/MDN portant admission à la retraite d'un officier des forces armées togolaises. 127

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Décisions portant autorisation de virement et nomination. 127

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

- 8 fév. — Arrêté Interministériel n° 02 MCT/MEF accordant autorisation exceptionnelle de vente des huiles alimentaires KING'S et TURKEY BRAND. 131
 13 fév. — Arrêté No 06/MCT/DCIPC portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brut de certaines marchandises. 127

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admission à la retraite. 131

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1990

- 9 fév. — Arrêté n° 02/MEPT/OPT portant création du bureau des postes et télécommunications de Cinkassé (Préfecture de Tône). 131

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

- 17 janv. — Arrêté n° 04/MPM/DGPD/DFCEF portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur 132
 17 janv. — Arrêté n° 05/MPM/DGPD/DFCEF portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et de co-régisseur. 132
 25 janv. — Arrêté n° 06/MPM/CPET agréant la société togolaise d'agriculture biologique (SOTAB-Sari) à la charte des entreprises togolaises. 132
 6 fév. — Arrêté n° 07/MPM/CPET agréant la CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la charte des entreprises togolaises. 143
 Arrêtés portant nominations 165

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 18 janv. — Arrêté n° 50/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. OLYMPIO Fabi Akani Messan 165
 19 janv. — Arrêté No 51/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LOGOSSOU Dossa. 166
 22 janv. — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJABRI Laré. 166
 25 janv. — Arrêté No 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SATERA Simtaya. 166

25 janv. — Arrêté n° 54/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AFANGNA-KOSSOU Akakpossa Agbébavi	167
25 janv. — Arrêté n° 55/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. EZIGO Komlan.	167
25 janv. — Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDOLO Enam Kalen.	167
25 janv. — Arrêté n° 57/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMLAN Tèm.	167
25 janv. — Arrêté n° 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SINZING Kpindjao.	166
25 janv. — Arrêté n° 59/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNIOU Samié.	168
25 janv. — Arrêté n° 60/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGLI Kokou Agbelenko.	168
25 janv. — Arrêté n° 61/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEZOUHLON Sémékonawo.	168
25 janv. — Arrêté n° 62/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANSINOU Ayikoé.	168
25 janv. — Arrêté n° 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kankré A. Kodjo.	168
25 janv. — Arrêté No 64/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Koffi N'taré.	169
25 janv. — Arrêté n° 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNRA Toukoui.	169
30 janv. — Arrêté No 67/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WODE Ladyéba.	169
30 janv. — Arrêté n° 68/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLAO Animachène.	169
30 janv. — Arrêté n° 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kongnakou Kondoh Tchao.	170
31 janv. — Arrêté n° 70/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAGUE Tchao.	170
1 fév. — Arrêté No 71/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AITHNARD Do Améti.	170
6 fév. — Arrêté n° 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAOU Ahourouma.	170
6 fév. — Arrêté n° 73/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KOLANI Flindjoa.	171
6 fév. — Arrêté n° 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAZEGNADA Kpatcha.	171
6 fév. — Arrêté No 75/MEF/CR accordant allocation familiales à M. DOUASSIMEY Koml.	171
6 fév. — Arrêté n° 76/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATAKORA Amédéka.	171
6 fév. — Arrêté No 77/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SEGBEAYA Kwami.	171
6 fév. — Arrêté n° 78/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BITEMA Dékpaohomé.	171
6 fév. — Arrêté n° 79/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. MENSAH Kpoti Aloyéwoé.	172
7 fév. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Kossi.	172
7 fév. — Arrêté n° 81/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPIZIA Toi.	172
7 fév. — Arrêté n° 82/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CHANGO Kégbégnon.	172
7 fév. — Arrêté No 83/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NENONENE Koudadjé Kpakou	173
Arrêté No 249/MEF/CR du 28 avril 1986 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu OLYMPIO (Maximin) Kouri (rectificatif).	173

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage).	173
Avis nécrologique.	180
Avis de perte de titre foncier.	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE n° 90-01-PR-MCT du 8 janvier 1990 portant attribution au gouvernement de la République du Tchad d'une parcelle de terrain dans la zone franche du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé,

A R R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise met à la disposition du gouvernement de la République du Tchad une parcelle de terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, situé dans la zone franche à l'est du terrain Niger et au nord de la route F 12.

Art. 2 — La délimitation du terrain est matérialisée par des bornes de ciment conformément au plan de levé ci-annexé n° 318 du 16 août 1989 de la direction technique du port.

Art. 3 — Le gouvernement de la République du Tchad versera dans les caisses du port autonome de Lomé une redevance annuelle d'un franc symbolique au titre des droits de location du terrain.

Art. 4 — La République du Tchad construira sur ledit terrain et à ses frais un entrepôt et des terre-pleins pour les marchandises en transit à destination ou en provenance du Tchad.

Art. 5 — Les constructions devront être exécutées suivant les règles d'art et répondre aux règlements de construction en vigueur dans la zone portuaire.

Art. 6 — La République du Tchad confiera au port autonome de Lomé toutes les prestations de manutention des marchandises dans le port et tous les travaux d'entretien des ouvrages. Le port autonome de Lomé se chargera de ces prestations et travaux contre rémunération payée par la République du Tchad et conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 7 — Les frais d'exploitation de l'entrepôt et ceux d'électricité, d'eau et de téléphone, sont à la charge de la République du Tchad.

Art. 8 — Au cas où les marchandises visées à l'article 4 du présent arrêté ne couvriraient pas la totalité des surfaces aménagées, la République du Tchad mettra à la disposition du port autonome de Lomé, contre la rémunération selon un tarif spécial à déterminer par les deux parties, les espaces libres pour l'entrepôtage des marchandises autres que celles du Tchad.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 2-PR-MDN du 8-1-90 — Le lieutenant Assih Agossoyé du régiment de soutien et d'appui, détaché au 2e bureau de l'Etat-major général des forces armées togolaises, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office pour compter du 1er janvier 1990.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 1er janvier 1990.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de virement

Décision n° 153-MEF-DCO du 12-2-90 — Est autorisé le virement, au compte n° 004409 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de dix millions quatre cent quatre vingt six mille cent quarante cinq (10.486.145) francs CFA pour permettre de régler le reliquat du montant des factures des travaux d'entretien des bâtiments de la capitale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 41, chapitre 93, article 00-00, paragraphe 57 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 118-MEF-F-DCO du 31-1-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 545-MEF-F-DCO du 8 juin 1987 portant nomination de M. Ikple Ankoutsè, en qualité de régisseur de la caisse d'avance, créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli.

M. Brym Nouroudine, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon n° mle 029452-N est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. Ikple Ankoutsè affecté.

M. Brym Nouroudine devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6-MCT-DCIPC du 13 février 1990 portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brut de certaines marchandises.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC-DCIP du 4 janvier 1977 portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brut de certaines marchandises ;

Après avis de la commission nationale des prix,

A R R E T E :

Article premier — Les marchandises énumérées aux tableaux I et II annexés au présent arrêté et dont ils font partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

— Les marchandises énumérées au tableau I sont en outre soumises, avant toute mise en vente, à autorisation préalable et obligatoire du ministère du commerce et des transports.

Toutes les marchandises ne figurant pas sur lesdits tableaux sont soumis au régime de la liberté surveillée.

Art. 2 — La commission d'achat calculée sur les prix FOB ne peut excéder 3% de ladite valeur pour les produits du tableau I. Pour les autres produits, elle ne peut excéder 5% du prix FOB.

Art. 3 — La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 17.

Art. 4 — Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les dispositions de l'arrêté n° 77-1A-MCT-DC sus-visé sont rapportées.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1990

Barry Moussa Barqué

Tableau I

DESIGNATION	TAUX DE MARGE BRUTE	REMISE MINIMUM
A — Produits et denrées alimentaires essentiels		
Sel, sucre, farine, riz en sac, huile d'arachide, de soja, de colza, sardines, lait liquide, en poudre et en boîte	15%	5%
B — Produits et denrées alimentaires courants		
1a) Margarine en boîte, pâtes alimentaires sans œufs, céréales, beurre en boîtes conserve de thon, concentré de tomate	18%	6%
1b) Café, thé, cacao et leurs préparations, eaux minérales, légumes et fruits secs, pâtes alimentaires avec œufs, conserves de petits pois, haricots verts et blancs, de lentilles, confitures et compote, vinaigres d'alcool ou de vin, chocolat à croquer ou en poudre, pâté d'abats en boîtes, cassoulet, lait en bouteille et crème de lait frais, corned beef....	20%	6%
2) — Produits de biscuiterie : biscottes, biscuits en paquets et en boîtes ordinaires et métalliques....	25%	8%
3) — Pommes de terre importées.....	30%	8%
C — Appareils électriques ou mécaniques, appareils pour usages sanitaires, autres appareils, énergie		
1a) Piles électriques et gaz butane.....	35%	8%
1b) Cuisinières, accumulateurs électriques, congélateurs, réfrigérateurs ventilateurs, climatiseurs....	30%	8%
1c) Lampes tempêtes et lampes à gaz, à pétrole et à essence, bouteilles isolantes.....	20%	6%
2) — Eviers, lavabo, bidets, cuvettes de WC, baignoires et autres.....	35%	10%
3a) Machines à écrire, machines à calculer, appareils récepteurs et émetteurs radiophoniques, d'enregistrement ou de production de son, appareils électroménagers, moteurs électriques.....	30%	8%
3) — Machines à coudre.....	30%	8%

Tableau II

DESIGNATION	TAUX DE MARGE BRUTE	REMISE MINIMUM
A — Produits et denrées alimentaires très périssables		
Charcuterie, crèmerie et autres produits à base de lait, légumes et fruits frais, poissons frais ou congelés, boucherie autres viandes, volailles, gibiers, beurre frais, jambon, saucisse.....	40%	11%
B — Produits et denrées alimentaires très périssables d'origine locale		
Légumes, fruits, produits d'élevage et de la pêche, racines et tubercules (carotte, navet, radis, pomme de terre, betterave).....	30%	10%

DESIGNATION	TAUX DE MARGE BRUTE	REMISE MINIMUM
C — Glaces alimentaires	10F/KG	3F/KG
D — Vin en dame-jeanne	21%	5%
E — Tissus Couverture de coton, tissus de coton, percales, calicots, shirtings, crêtonne écrue ou blanchie, toile de lin, drill blancs ou teinté.....	20%	5%
F — Autres tissus		
1a) Tissus ameublement ou garantie grand teint ou autre	30%	10%
1b) Tissus imprimés synthétique ou artificiels, tissus tergal ou autre tissus de laine.....	30%	10%
2) — Tissus pagnes : Java et Fancy		
— Marge sur prix de revient.....	17%	
— Marge sur prix de gros.....	7,5%	
— Marge sur prix de 1/2 gros.....	7,5%	
3) — Tissus pagnes type Wax anglais ou japonais		
— Marge sur prix de revient.....	18%	
— Marge sur prix de gros.....	9,5%	
— Marge sur prix de 1/2 gors.....	9,5%	
4) — Tissus pagnes type Wax hollandais		
— Marge sur prix de revient.....	18%	
— Marge sur prix de gros.....	11%	
— Marge sur prix de 1/2 gros.....	11%	
5) — Tissus pagnes type Wax super		
— Marge sur prix de revient.....	18%	
— Marge sur prix de gros.....	13%	
— Marge sur prix de 1/2 gros.....	13%	
G — Habillement		
1) — Chemises, pantalons, robes, costumes hommes et dames, cravates, gilets-sport, polos, pullover en tissus de coton ou fibres textiles, synthétiques ou artificielles	50%	15%
2) — Friperies habituellement et chaussures.....	25%	15%
3) — Trousseau bébé	30%	10%
H — Livres et fournitures scolaires		
1) — Livres scolaires y compris les dictionnaires.....	35%	12%
2) — Fournitures scolaires	30%	10%

DESIGNATION	TAUX DE MARGE BRUTE	REMISE MINIMUM
I — <i>Pièces de rechanges et accessoires toutes catégories</i>	60%	15%
J — <i>Pneumatiques et chambres à air</i>	23%	8%
K — <i>Matériaux de construction et quincaillerie</i>		
1) — Chaux vive, hydraulique, grasse et autres produits pour badigeonnage, poutre, crampons toutes dimensions, peinture à l'eau et à l'huile, vernis, bois de coffrage toute qualité, fer à béton, panneau isorel, tôles ondulées, châssis bois pour fenêtre et porte, porte isoplanes ou métalliques		
2) — Bois pour ameublement, contre-plaqué, planches et madriers	17%	5%
2) — Bois pour ameublement, contre-plaqué, planches et madriers	20%	5%
3) — Lames et châssis de type naco, enduits.....	30%	10%
4) — Tube et tuyaux en fonte, en cuivre, en aluminium	30%	10%
5) — Ciment importé	15%	5%
6) — Outils de menuiserie, de forge, de maçonnerie et de mécanique.....	50%	12%
L — <i>Accessoires de tuyauterie</i>		
Raccords, coudes, pointes, machons, brides, barres creuses et autres accessoires de tuyauterie et de plomberie	50%	12%
M — <i>Instruments aratoires et machines agricoles autres que tracteurs</i>	25%	8%
N — <i>Matériels roulants à moteur</i>		
T) — Voitures de tourisme, camions, camionnettes.....	20%	
2) — Tracteurs	15%	
3) — Véhicules à deux ou trois roues	18%	5%
O — <i>Ustensiles de ménages</i>		
Casseroles en aluminium ou émaillé, seaux galvanisés, services couverts et vaisselles.....	30%	8%
P — <i>Appareils d'optique, photographiques et cinématographiques</i>	30%	8%
Q — <i>Articles de voyages et de sport</i>	35%	9%
Tous les produits ne figurant pas aux tableaux I et II sont soumis au régime de la liberté surveillée.		

ARRETE interministériel n° 2-MCT-MEF du 8 février 1990 accordant autorisation exceptionnelle de vente des huiles alimentaires King's et Turkey Brand.

Le ministre du commerce et des transports,
Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation des attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 17-MCT-MEF du 20 décembre 1989 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des huiles « King's » et « Turkey Brand »,

ARRETEMENT :

Article premier — Par dérogation à l'arrêté n° 17-MCT-MEF sus-visé, les sociétés et établissements ci-après sont exceptionnellement autorisés à commercialiser les stocks d'huile alimentaire de marque King's et Turkey Brand, existant physiquement dans le port de Lomé à la date de la prise de cet arrêté :

Etablissements ou Sociétés	Stock déclaré
1°) Etablissement VANITY	15.911 cartons
2°) Mme WILSON	945 cartons
3°) Société SAKSON'S	945 cartons
4°) UAC-TOGO	945 cartons
5°) Société Best International	4.325 cartons
6°) Société SAMEX-TOGO	6.615 cartons
7°) Etablissement GOADODJI	945 cartons
8°) Etablissement DE SOUZA POVI ..	1.890 cartons
9°) Etablissement YERIMA	1.890 cartons

Art. 2 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes et le directeur du port autonome de Lomé ainsi que tous les services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1990

*Le ministre du commerce
et des transports,*

Barry Moussa Barqué

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Komla Alipui

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retraite

Arrêté n° 53-MTFP du 26-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 543-MTFP du 10 juillet 1989 portant admission à la retraite de M. Adoboe Missinou

Gavoin, n° mle 008574-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Péda-kondji (Préfecture de Vo).

Arrêté n° 54-MTFP du 26-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985-MTFP du 14 décembre 1989 portant admission à la retraite de M. Attigan Agbényé-nou, n° mle 004477-P, assistant de météorologie de 1re classe 3e échelon, relevant du ministère du commerce et des transports.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 2-MEPT-OPTT du 9 février 1990 portant création du bureau des postes et télécommunications de Cinkassé (Préfecture de Tône).

Le ministre de l'Equipement
et des Postes et Télécommunications

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8-MEPT-PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est créé à compter du 1er février 1990 le bureau de poste de plein exercice de Cinkassé.

Art. 2 — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

— dépôt, échange et distribution de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes).

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre-remboursement (tous régimes).

— Service télégraphique et téléphonique (tous régimes).

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi que tous les services admis par la réglementation postale en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — Le bureau de Cinkassé est classé à l'ouverture à la 5e classe. Son encaisse maximum en numéraires est fixée à deux cent mille (200.000) francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1990

Nassirou Ayéva

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Caisses d'avance

Arrêté n° 4-MPM-DGPD-DFCEP du 17-1-90 — Il est créé auprès de la division du programme de développement local et participatif, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements à effectuer au titre de la cellule technique du programme micro-réalisation VIe FED.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt deux millions huit cent quinze mille (22.815.000) francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit programme. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB), agence circulaire à Lomé dans le compte n° 313-00-586-55 intitulé « Programme-Microréalisation VIe FED : Cellule Technique ».

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront soumises ensuite aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement :

— M. Kondi Kissawo, chef de la division du programme de développement local et participatif

— M. Cheveau Guy, assistant technique du projet FED.

En fin d'opération le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte n° 6102-30-52-029 auprès du payeur délégué — agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5-MPM-DGPD-DFCEP du 17-1-90 — Il est créé auprès de la direction de la statistique une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de la banque d'information permanente et conformément au devis susmentionné.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au compte n° 3230019413 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ;

elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur MM. :

— Nouridine Bouraïma, directeur de la statistique

— Wolfgang Goetz, conseiller du projet FED.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6605.02.52.028 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 6-MPM-CPET du 25 janvier 1990 agréant la société togolaise d'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) à la charte des entreprises togolaises

Le Ministre du Plan et des Mines,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1989 de la société togolaise d'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) ;

Après avis de comité de promotion des entreprises togolaises ;

ARRETE :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une unité de transformation des fruits et oléagineux tropicaux issus de l'agriculture biologique, la société togolaise de l'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) au capital social de 15.000.000 F CFA dont le siège social est sur 62, Avenue du 24 janvier BP. 3674 — Lomé (Togo).

Art. 2 — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

1°) *sur le plan douanier*

a) exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

b) — liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6 de la charte selon les quotités suivantes :

- 0% pendant les trois premières années,
- 25% la quatrième année,
- 50% la cinquième année,
- 75% la sixième année,

— 100% dès la septième année.

2°) *sur le plan de la fiscalité intérieure*

a) — Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF pendant une durée d'un (1) an aux termes de l'article 8 de la charte.

b) — Réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9 de la charte.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des articles à exonérer :

Position Tarifaire	DESIGNATION	QUANTITE
84-20	Balance Sol : 0 à 2.5 tonnes	1
	<i>Aération de locaux de production :</i>	
84-15	Ventilateurs	
	5.000 m ³ /h — 380 volts — 2 vitesses	5
	<i>Groupes frigorigènes</i>	
84-15	— Groupe frigorigène complet, semi-hermétique pour la salle d'emballage climatisée — puissance 3 cv	1
	— Groupes frigorigènes semi-hermétiques complets, respectivement de 3 et 5 cv, pour les chambres froides de stockage des fruits	
	MATERIEL LOGISTIQUE	
87-02	Véhicules utilitaires type SG4 à haillon	2
84-22	Transpalette	3
	ATELIER DE MAINTENANCE	
	— <i>Matériel de nettoyage</i>	
	appareils type DOSMATIC pour le dosage des produits désinfectants, (sols, mur, matériels).	
	Mélangeurs MEYNELLE eau-vapeur pour la production	2
	Pistolets MKOHGW	2
	Pistolets MKOHPW	2

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Produits de nettoyage et de désinfection type : Déogen SL SPRAX 2000 Septineige Renouvelable	
	DIVERS EQUIPEMENTS	
	Boîte cliquet facom de 10 à 32	2
	Etaux tout acier	3
82-04	Perceuses	1
	Meule 0 115	1
	Meule 0 230	1
85-01	Poste de soudure 220/380 (à l'arc)	1 Lot
82-02	Scie à métaux	5
	Pinces à étau	3 modèles
	Marteau	3 modèles
	Pinces bécauds	3 modèles
	Pinces Universelles	3 modèles
	Pinces Coupantes	3 modèles
82-04	Clés à molette	3 modèles
	Burette à huile	1
	Coupe tube	1
	Jeu de poste à souder acétylo-oxygène (complet)	1
	Jeu de clé plat de « 40 à 8 »	1
	Jeu de clé à pipe de « 25 à 8 »	1
	Jeu de tournevis plat	1
	Jeu de tournevis cruciforme	1
	Jeu de mèches « 15 mm à 2 mm »	1
	Jeu de clé alène	1
	Jeu de tarreaux 3 à 12	1
	Touret 0 à 200	1
	Jeu de Filière	1
	Cintreuse	1
	Araches à 2 et 3 broches	2
	— By-Pass avec manomètres-tubes de charge-crochet et boîte plastique	
	— Clé en acier forge réversible 1/4 — 3/8 carrés fe- melles de 8-9,5 et 13 mm sous cliquet	

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	— Clé Allen 6 pans jeu de clé	
	— Dugeonnières Modèle Standard (1/4 «-5/16» — 7/16» -1/2» -5/8») coffret comprenant : 2 mors 1 étrier	
	— Coupe-tubes avec ajustement automatique	
	— Cintreuse à levier pour tubes de 1/4 « à 7/8 »	
	— Pince vice-grip	
	— Voltmètre Ampèremètre (metrix) 0-600v de 0 à 300 A Ohmmètre 1 à 1000	
	<i>Matériel relatif à la production d'énergie</i>	
	Chaudière : production d'eau chaude	1
	Débit : Puissance 450 TH	
	Combustible : Fuel domestique	
	<i>Pièces rechange</i> : Brûleur mazout à pulvérisation mécanique	1
84-01	Pompes d'alimentation	2
	Ventilateur de soufflage	1
	Pompe à mazout (HP)	1
	Soupapes de sécurité	2
	Filtres à mazout	20
	Robinetterie complète	1
	Pupitre électrique de commande	1
	Appareillages de contrôle — régulation sécurité Fourniture de traitement de l'eau	
	Adoucisseur type W. 50. C	1
	Débit maxi 2 m3/h	
84-10	Bac à résine capacité 50 litres	1
	Echangeurs avec permutation automatique par une horloge	2
	Pompes doseuses	2
	Bac à produits	1
	(pour le traitement des résines)	
	MATERIEL GESTION	
	Ordinateurs de type 40 Mo — Pc avec disque dur	2
	<i>Matériel unité de production déshydratation</i>	
	Prélaveuse avec :	1
	moteur de 0,75 Kw	1
	Pompe de 2,2 Kw	1
	Filtres 1000 microns	2

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Table de parage :	
	Postes + tapis déchets	1
	Moteur principal de 1,5 Kw	15
	Planche de travail 200mmX500MM ep 3 cm	1
	Pompe de 2,2 Kw	1
	Tapis accumulation avec un moteur de 0,75 Kw	1
	Tapis coupe banane avec :	1
	moteurs de 0,75 Kw	2
	groupe pompe de 2 Kw	1
	Haute pression 150 bars à jet cylindrique	
	— Module SIAL CMP4 à air comprimé 6 bars (cylindreuse et coupe 12 pour ananas)	1
	— Coupe légumes CL 14 ERACO avec moteur de 0,75 Kw	1
	— Tables à rouleaux (descente par gravité).	2
	— Ensemble pompe filtre moteur 1,5 kw pompe 2,2 kw	1
84-30	Pièces détachées = voir devis Delta Sud	
	— <i>Enclayage des Fruits :</i>	
	Claies en polyéthylène	3000
	1.600 m2 de revêtement silicone anti-adhérent pour les claies	
	— <i>Cellule de séchage :</i>	
	Cellules de déshydratation de notre conception, comprenant les matériels suivants :	3
	Caisses isothermes en polyurethane d'épaisseur 80mm	3
	Double face acier laqué blanc 63/100, avec portes coulissantes et assemblage par profils aluminium.	6
	Ventilateurs type AT12-9, de 2500m3/h chacun.	
	Vitesse nominale 750t/mn. 2 moteurs électriques type b5	
	Tropicalisés 2,2kw, 380/660v de 1500t/mn.	
84-11	3x4 Ensembles de 2 ventilateurs montés sur le même arbre	
85-01	Vitesse nominale 750t/mn. 4 moteurs électriques type	3
	Moteurs électriques de 2,2 kw type b3	3
	Moteurs électriques de 5,5 kw type b3	
	Evaporateurs type r22 cuivre-aluminium tropicalisé d'une puissance de 166000 frigories/heure	3

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
84-02	Condenseur type r22 cuivre-aluminium tropicalisé d'une puissance de 47900 K calories/heure	3
	Réchauffeurs vapeur cuivre-aluminium tropicalisés puissance : 57840 K calories/heure chacun	6
	Fournitures frigorifiques : sans évaporateurs, sans condenseur dans l'enceinte, fournitures électriques, montage, gaz frigorigène, isolation non compris	
	Groupes de compression 80 vc	6
	Châssis, compresseur 80 vc à 1500t/mn. 86900 FG/H à -2.5 + 45	6
	Accouplements poulies - courroies - protection gaz r22	6
	Résistances de carter	6
	Pressostats différentiels d'huile p28 DP9640-50	6
	Réservoirs liquides verticaux type BSV 90 avec voyants Soupapes de sécurité 3/8 NPTF	6
	84-15	Purgeurs de bouteille
Condenseurs extérieurs mono-circuit type RCN 15		6
Plus value anti-corrosion batteries		6
Jeux de pieds		6
Plus value doxy sur carrosserie galva		
régulateurs électroniques de pression condensation		3
Moteurs électriques CEM 380/3/50 60 CH, démarrage étoile triangle RPM 1450		6
Accessoire de ligne		
Tube cuivre qualité frigorifique en barre de 4 mètres		18
2 " 5/8		24
1 " 5/8	39	
1 " 3/8	6	
74-08	Coudes 90. GRMM 2' 1/8	84
	Coudes 90. GRFF 2' 5/8	48
	Coudes 90. GRFF 1' 5/8	48
	Coudes 90. GRFF 1' 3/8	6
	TE 1' 3/8	30
	Manchons F-F 2' 5/8	30
	Manchons F-F 1' 5/8	42
	Manchons F-F 1' 3/8	6
	TE 1' 5/8	6
	Réducteurs F2' 5/8	6
Anacondas EVCY AC 21 2' 5/8	6	
Anacondas EVCY AC 13 1' 5/8	6	

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Vannes boisseaux à passage direct ABV 1' 3/8	12
	Vannes boisseaux à passage direct ABV 1' 5/8	12
	Déshydrateurs BCY 14 411 1' 3/8	6
	Cartouches CCY 48HC	18
	Boitiers filtre d'aspiration 2' 5/8 ACY 4821	6
	Cartouches inox CCY 481	6
	EVR 20 1' 3/8	6
	Bobines 220 v	6
	Voyants liquides 5/8 SGI	6
71-08	Détendeurs TE R E 26HW (r22) comprenant : train XC726 HW 100 2b mécanisme X9117 B7B EMBRASSE 9153 joints X 13 4551	3
	Bouteilles d'aspiration liquide BTH 36	6
	Pressostats BP P77 AAA9300	6
	Pressostats HP P77 AAA9350	6
	Consoles	6
	Capillaires	12
	Appareillage de mesure des températures et hygrométrie de l'installation et d'enregistrement	12
	Sondes de gaine HUM + TEMP FKSH80/PL	2
	Affichages EMFDI 335v	4
	Potentiomètre digital PP 0/100	2
	Convertisseurs de mesure YMP 0/100	2
90-24	Régulateur multireg PDPI RPR9	2
	Portes cartes mesure + affichage RPM	2
	Vannes M2H32F 2 voies DW32PW16KVS12 brides	2
	Enregistreur 6 voies enr 144/6PXV	2
	Thermomètres eliwell TM 101	2
	Transfos 12V eliwell	2
	Hygrostat PENN w43 C 9100	2
	Thermostats Danfoss KP77.	2
	Matériel pour climatisation comprenant :	
	Groupe de compression semi-hermétique 3 CH	1
	Evaporateur friga L0231	1

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité	
84-11	Détendeur	1	
	Filtre déshydrateur	1	
	Voyant	1	
	Echangeur friga 200H	1	
	Pressostat KP15	1	
	Capillaires	2	
	Transformateur	1	
	Thermomètre à affichage digital TC101	1	
	Bouteille anticoup de liquide	1	
	Filtre d'aspiration	1	
	VEM EVR6	1	
	Bobine 220 v	1	
	Armaflès	1	
	Outillage divers pièces de rechange		
	Jeu de mano BY PASS TRD 2000	2	
	Rechanges pour BY PASS Kit vannes	3	
	Flexibles de charge 1,50 M	1	
	82-04	Clé à cliquet 125c impérial	1
		Jeu 4 embouts BELZER pour clé	
Rechange pour lampe : 1 brûleur, 1 gicleur			
Pompe à vide pneumatique LGH2 3m ² /h avec filtre embase et raccord		1	
84-19	Armoires électriques du four comprenant :		
	Interrupteurs marche-arrêt ventilateurs		
	Voyants de contrôle		
	Interrupteur marche-arrêt électrovanne vapeur		
	Interrupteur marche-arrêt du groupe frigorigène		
	Horloge de programmation des temps de séchage		
	Afficheurs digitaux température-hygrométrie		
	Premostat BP	1	
	Premostat HB	1	
	— UNITE DE TORREFACTION — (voir annexe)		
Une unité traitement des arachides et autres, comprenant :			
Tunnel de séchage, grillage torréfaction des arachides d'une cadence de 210 kg/h	1		
Type ABC 0,8m			
Puissance électrique : 36 Kw			

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
84-30	Puissance des moteurs : 5 Kw	
	Elevateur à tasseaux bande PVC	1
	Elevateur à tasseaux bande métallique	1
	Enrobeur	1
	Tapis de refroidissement	1
	Elevateur à tasseaux bande PVC	1
	Dépelliculeur	1
	Cyclone aspiration pellicules	1
	Cribleuse orbitale	1
Diverses pièces de rechange		

Position Tarifaire	DESIGNATION	Qté	Référence
	<i>Matériel de conditionnement des produits</i>		
84-30	Thermosoudeuse type C 670 PVI (Vide partiel et injection de gaz neutre)	1	
	Ensemble pompe à vide — compresseur couplé à la thermosoudeuse	1	
	Tremis de remplissage-dosage en acier inoxydable	1	
	Balance doseuse 60 kg affichage digital		
	Colleuse pour la fermeture des cartons + cartouche de colle		
	Emballage des produits : Type : Caisse carton avec fond semi-automatique et une poche à soufflet en complexe aluminium — capacité : 20,60 et 80 — quantitatif : 40.000 pour 2 ans renouvelable.		
	<i>Matériel labo-contrôle de fabrication</i>		
84-20	Etuve dessiccation prolabo statique 55L Int. Inox	1	035 72 051
	Dessicateur	1	
	Balance précision Mettler PM 300	1	125 20 031
	Humidimat IC-2 Novasina	1	
	PH Mètre Schott CG8818T	1	065 94 007
	Electrode Schott N1042A	1	068 95 001
	Réfractomètre 0-32% RF282	1	022 17 002
	Réfractomètre 28-62% RF 282	1	022 14 480
Thermomètre numérique de poche	1	067 07 115	

Position Tarifaire	DESIGNATION	Qté	Référence
	Psychromètre therm studsvik	1	22 86 2
90-24	Pipette jauge courante prolabo		
	1 CM3 x 2		010 88 010
	5 CM3 x 2		010 88 010
	10 CM3 x 2		010 88 203
	50 CM3 x 2		010 88 340
	Pipette prolabo entre deux traits		
	Verre borosilicaté 2 CM3 x 2		095 76 065
	Division 0.1 10 CM3 x 2		095 76 203
	25 CM3 x 2		095 76 293
	Pipette mégal 1 CM3 x 2		090 83 016
	Divison 0.01		
39-02	Pissettes polyéthylène souple 500ML x 2		066 11 546
	Poire modèle standard 1.		083 44 400
	Thermomètre mercure prolabo — 35° + 65°		013 24 062
90-24	Dessicateur en verre borosilicaté SBW	1	004 45 154
	Densimètre chercheur 1000-2000G/DM3	1	029 39 985
76-16	Capsules en aluminium simple par 100 x 5	1	016 57 905
82-04	Bec bunsen 10 MM 0 robinet	1	025 24 058
	+ Veilleuse-H = 115 MM		
82-04	Support Bec bunsen H-220 MM	1	023 04 220
73-27	Toile acier inoxydable en carré 150 x 150 MM	1	018 27 151
39-02	Bechers polyéthylène 1L	2	083 84 602
70-21	Eprouvette mégal 100 ML	1	090 14 500
	Eprouvette mégal 250 ML	1	090 15 477
	Erlenmeyer 250 ML		090 22 472
	500 ML		090 22 541
	Fioles jauges à vis 50 avec bouchon		
	50 CM3		098 92 342
	200 CM3		098 92 455
	1000 CM3		098 92 604
	Fiole à vide moyenne ouverture		090 32 603
	Joints 7 cônes		083 65 003
69-14	Entonnoir de Buckner porcelaine Ø 100 MM	1	015 02 103
39-02	Entonnoirs polyéthylène Ø 100 MM (x10)		083 85 035
	Panier à filtrer blanc prolabo 350 GR		017 61 723
	Papier filtre whatman n° 4 en disque (x100)		060 84 737
	9 90 MM (x2)		

Position Tarifaire	DESIGNATION	Qté	Référence
	Boite 50 gants en PVC taille 8 à 9	1	019 77 923
	Goupillons pour burettes	2	017 22 251
	Goupillons pour litres	2	017 16 501
	Ciseaux direction		
82-04	Fin droit	1	056 64 108
	Fort droit	1	056 71 147
	Pincé fine droite (C)	1	057 64 092
	Pincés en bois	5	017 88 907
	Tubes à essais (50) 18 x 180 en 5/6 MM		008 83 955
	Parafilm L / 100 MM 1 boîte		019 63 003
	Solutions tampons		
	Gellules PH =		318 38 607
	PH = 7		318 37 607
	Hygicult (Ent + Y et F + FAMI)		3 x 1
	— Lambert Rivière —		
	Chronomètre compteur décompteur alarme	1	058 55 006
	(nov) Afficheur hygrométrique simple HAENI 300 R		
84-30	Mixeur ordinaire	1	
	Plaque chauffante électrique 1500 W	1	036 53 027
3-22	Spatule acier inox (C) x2		018 69 202
	<i>Pièces détachées de l'unité de préparation</i>		
	Pompe	1	
	Moteur	1	
	Tapis à tousseaux	3 m	
	Jeu de paliers	1	
	Jeu de buses	1	
	Cartouches filtrantes	5	
	Bande PVC alimentaire complète avec attaches	1	
	Jeu de paliers	1	
	Moteur	1	
	Ainsi qu'un Kit réparation de pompe		

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Bande PVC alimentaire complète avec attaches	1
	Jeu de paliers	1
	Moteur	1

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Buses diamètre 0,8	10
	Jeu de bande PVC et en V	1
	Jeu de paliers	1
	Trémie	
	Trémie levier poussoir	
	Trémie 4 trous	
	Coupe macédoine av. tr. de 15	
	C/brunoise cubes de 8x8x8	
	Tr. 2 lames modifié à 12	
	Tr. de 5 et de 12 lames crantées,	4
	Expulseurs	
	Inter. + système rappel	3
	Couteaux, PU : 218,36 F	
	Couteaux, PU : 230,09 F	
	Couteaux elliptiques	2m + 2m
	Mètres lames grille 8x8	2 + 2
	Mètres lames grille 10x10	
	Poussoir manuel	
	Joint	
	Pièces div. en nylon usiné	

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 25 janvier 1990

Barry Moussa Barqué

ARRETE N° 007/MPM/CPET du 6 février 1990 agréant la clinique de l'Espérance à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 11 mai 1989 de la Clinique de L'Espérance ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une clinique pluridisciplinaire la société « Clinique de l'Espérance » au capital de 3.000.000 de F.CFA, et dont le siège social est à Hédzranawoé près du grand marché Maman N'Danida de Lomé.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines et pièces détachées pendant la période d'installation limitée à deux ans, à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant cette période d'installation des avantages douaniers portant sur l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

21 p. pour cela!

La liste des équipements à exonérer est la suivante :

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Ciseaux de Nelson 230 mm Courbes Pince Kocher droite à griffes 14 cm Pince de Backaus 12 cm Valve à poids de Jayle 40 X 90 mm Valve vaginale de doyen 60 X 90 mm à manche Pince à dissequer standard 1 X 2 Gr 200 mm Pince de Pozzi 24 cm Pince Maier à Polypes D.R.T.E. 25 cm à crema Porte aiguille mayo Hegar 20 cm	2 2 8 2 2 2 2 4 2
	2 BOITES HYSTERECTOMIE	
90-17-90	Bistouri SWann Norton = Manche N° 4 Ciseau de Metzenbaum courbe 200 mm Ciseau de Mayo droit 17 cm Ciseau de Mayo courbe 17 cm Pince Kocher droite à griffes 14 cm Pince de leriche courbe sans griffe 15 cm Pince bengolea courbe 1 X 2 griffes 240 mm Pince bengolea courbe sans griffe 240 mm Pince de terrier sans griffes 12 cm Pince de Chaput 2 X 3 griffes 130 mm Pince de Kelly Rankin droite sans griffe 16 cm Pince de backaus 12 cm Pince à Erigne de doyen 180 mm Pince de Maier à Polupes droites 25 cm à créma Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm Pince à dissequer brown renaud 200 mm Pince à dissequer Barraya Viscérale 250 mm Pince à dissequer standard sans griffe 145 mm Pince à dissequer durand Mod. Russe 200 mm Pince à dissequer délicate sans griffe 200 mm Pince de Pozzi 24 cm Pince de JL faure 20 cm fort courbe à griffe Pince Kocher droite à griffes 20 cm Pince Musseux 240 mm Mors/mm Pince en cœur 220 mm	2 2 2 2 12 12 4 4 12 8 8 12 8 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 8 8 4 4

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Pince Hystérolable Dartigues 270 mm	2
	Désenclaveur de Delagenière	2
	Ecarteur de farabeuf 140 mm (La Baire)	2
	Rochard = Valve sus-Pubienne 100 mm	2
	Valve vaginale de doyen 45 X 120 mm à manche	2
	Passe fil O'Shaugnessy in 45 CDE 220 mm	2
	Canule d'aspiration sauty D.5 mm D. embout 9 mm	2
	Porte aiguille de mayo Hegar 240 mm	2
	Porte aiguille mayo Hegar 18 cm	2
	1 BOITE GASTRECTOMIE	
	Bistouri de Swann Norton : Manche n° 4	1
	Ciseau de Mayo droit 17 cm	1
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	1
	Ciseau de Metzenbaum courbe 180 mm	1
	Ciseau de Nelson 230 mm courbe	1
	Pince Kocher droite à griffes 16 cm	8
	Pince de Kelly courbe sans griffes 14 cm	6
	Pince de Leriche courbe sans griffe 15 cm	8
	Pince Kocher droite à griffes 20 cm	2
	Pince Bengoléa courbe sans griffes 240 mm	4
	Pince de Backaus 12 cm	8
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	1
	Pince à dissequer Durand — Modèle Russe 200 mm	1
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 200 mm	
	Pince à dissequer standard sans griffes 200 mm	1
	Pince à dissequer Barraya Viscérale 250 mm	1
	Pince de Chaput 2 X 3 griffes 130 mm	4
	Pince en cœur 160 mm	1
	Pince Duval Hartmann Mors 12 mm — 200 mm	1
	Pince Duval Hartmann Mors striés 18 mm 220	1
	Pince de Maier droite à Polypes 25 cm à créma	1
	Pince J. L. faure 20 cm fort courbe à créma	2
	Pince de Babcock fine à préhension 200 mm	1
	Pince clamp de Doyen 230 mm droite	2
	Pince clamp de Doyen 230 mm courbe	2
	Ecarteur de Gosset long 200 mm larg. 45 mm Prof. 60 mm	1

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Ecarteur de Farabuf 140 mm (La Paire)	1
	Valve vaginale de Doyen 45 X 120 mm à manche	1
	Valve vaginale de Doyen 45 X 90 à manche	1
	Lame malléable de Lardennois 360 mm 30 et 50 mm	1
90-17-90	Valve de Leriche 210 X 45 mm	1
	Pince de Servage	1
	Ecraseur intestinal de Martel 90 mm	1
90-17-90	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D CDE 200 mm	1
	Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	1
	Porte aiguille de Mayo Hegar 20 cm	1
	Porte aiguille de Crie wood 15 cm	1
	2 BOITES VESICULE — VOIES BILIAIRES	
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 4	2
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	22
	Ciseau Potts de Martel 25 cm coude 25 DEG	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	12
	Pince de Leriche courbe à griffes 15 cm	6
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12
	Pince bengoléa courbe SS griffes 240 mm	8
	Pince de Terrier SS griffes 12 cm	8
	Pince d'Allis 1 X 5 griffes 150 mm	4
	Pince à dissequer Barraya Viscérale 250 mm	2
	Pince à dissequer standard SS griffes 200 mm	2
	Pince de Backaus 12 cm	16
90-17-90	Pince Duval Hartmann Mors 12 mm 200 mm	2
	Pince de Pean 16 cm	2
	Pince en cœur 160 mm	2
	Explorateur des jardins D. 4 mm	2
	Explorateur des jardins D. 6 mm	2
	Drague élastique des jardins 300 X 7 mm	2
	Explorateur des jardins D. 8 mm	2
	Drague élastique des jardins 300 X 8 mm	2
	Drague élastique des jardins 300 X 9 mm	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Cuvette à calcul des jardins 275 X 6 mm	2
	Cuvette à calculs des jardins 275 X 8 mm	2
	Pince acystique des jardins 20 cm Mors CRB	2
	Pince à calcul de mirizzi à vis N 2	2
	Pince à calcul de mirizzi à vis N 4	2
	Pince à calcul de mirizzi à vis N 6	2
	Passe fil O'Shaugnessy fort 45 D Cde 24 cm	2
	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D Cde 200 cm	2
	Ecarteur farabeuf 140 mm (La Paire)	2
	Rochard : Compas sup. bras articulé	2
	Rochard : Valve sus-Pubienne 80 mm	2
	Lame malléable de lardennois 360 mm 30 et 50 MM	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 120 mm à manche	2
90-17-90	Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2
	Porte aiguille de Crile Wood 15 cm	2
85-20-20	Scyalitique (lampes opératoires)	4
94-02-00	Tables opératoires	3
	Tables orthopédiques	2
	Appareil de désinfection + produits	3
90-24-90	Poupinel (stérilisateur) 52 X 40 X 35	2
	Autoclave vertical électrique	1
90-17-90	Triangle pour autoclave	20
60-01-85	Blouses chirurgien	8
39-07-90	Tabliers plastiques chirurgien	2
	Lavabo aseptiques unilab	2
40-14-90	Distributeur de brosses	20
96-01-60	Brosses	1
85-06-10	Aspirateur pour bloc	10 m
83-08-90	Tuyau stérilisable	5 paires
64-02-90	Bottes pour bloc opératoire	5 "
64-03-90	Sabots pour bloc opératoire	1
85-20-20	Lampe à infra-rouge sur pied roulant	
	Plateaux inox 200 X 120 X 20	12
	Plateaux inox 350 X 250 X 40	12
76-15-30	Plateaux inox 260 X 180 X 30	12

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Boîtes de stérilisation pour clamp 240 X 200	12
84-17-30	Boîtes de stérilisation pour instruments 215 X 100 X 50	12
	Cupules inox diamètre 40 mm	12
76-15-30	Cupules inox diamètre 70 mm	12
	Gants stériles à usage unique	2.000 "
40-14-90	Gants stérilisables	2.100 "
	Masques stériles	2.000 "
90-17-90	Calots stériles	2.000 "
	Boîte rectangulaire acier inox 300 X 15 X 70	4
	Boîtes rectangulaires acier inox 420 X 120 X 80	3
76-15-30	Boîtes à instrument petite chirurgie	12
	Boîtes rectangulaires acier inox 430 X 200 X 80	3
85-07-00	Bistouri électrique avec accessoires	1
85-01-05	Moteur à air comprimé universel	1
83-08-90	Tuyau à air comprimé + accessoires	1
	Tuyau en plastique	1
90-17-90	Pompe à galisser	1
	Humidificateur bloc se montant sur débitlitre	1
70-17-90	Bocal en verre pour spirobloc	2
90-25-90	Photomètre de flamme + accessoires	1
	Microscopes binoculaires + accessoires	2
02-09-90	Lamelles + Lames	10.000
	Compteur hématologique type coulher + accessoires	1
	Bioanalyseur + accessoires	1
90-17-90	Incubateur bactériologique	1
	Milieux de cultures bactériologique	500
	Produits chimiques et colorants pour laboratoire	
	Alambic pour eau distillée	1
	Verre à pied 240 cc	
	500 cc 15 de chaque	
	1.000 cc	
	Hemoleucocytomètre	2
	Becher 550 cc	
70-17-90	100 cc 15 de chaque	
	250 cc	
	500 cc	

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Tubes à hémolyse pyrex	100
	Pipettes 0,5 ml. 1 ml 2 ml. 5 ml 10 ml en verre 10 de chaque	
30-05-20	Réactif divers pour laboratoire	100 Btes
90-17-90	Comparateur des Sahli pour taux d'hémoglobine	6
84-20-30	Balance électronique de précision	1
	Porte tubes	5
90-17-90	Bain-marie	2
	Bain-marié pour coagulation	1
90-25-90	Coagulomètre	1
	Tubes Vacutainer pour = hématologie	10 Btes
	Tubes Vacutainer sec (Biochimie)	10 Btes
	Flacons à Hémoculture	1.000
70-17-90	Flacons à stériles pour urine	1.000
	Urinéco (Poches à urine bébé)	1.000
	Bec bunzen	3
90-25-90	Spectro photomètre	1
	Larynx : Manche mixte	4
	Larynx : Lame courbe 127 mm Adulte soudée	2
	Pince Magill adulte	2
80-17-90	Mandrin Pr. Sonre Magill Adulte 250 mm	2
	Ouvre Bouche de Doyen Adulte 120 mm	2
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 4	2
84-18-50	Centrifugeuse électrique 1	1
70-17-90	Tubes Vacutainer pour coagulation	10 Btes
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	
	Ciseau de Mayo droit 17 cm	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbe	2
	Ciseau de Metzenbaum courbes 180 mm	2
	Pince Kocher droite à griffes 16 cm	12
	Pince de Leriche courbe à griffes 15 cm	6
	Pince Bengoléa courbe SS griffes 240 mm	8
	Pince de Leriche courbe sans griffes 15 cm	12
	Pince de Terrier SS griffes 12 cm	8
	Pince d'Allis 5 X 6 griffes 210 mm	4
	Pince de Backaus 12 cm	16
	Pince Maier à polypes droites 25 cm à créma	2

Position tarifaire

Désignation

Quantité

90-17-90

Pince à dissequer Barraya Viscérale 200 mm	2
Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2
Pince J. L. Faure 20 cm fort CRBE à griffes	6
Pince Duval Hartmann Mors 12 mm 200 mm	2
Pince à calculs des jardins 230 mm N° 2	2
Pince clamp coudée de Legueu 23 cm DGT	2
Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D CDE 220 mm	2
Ecarteur de Gosset long. 220 mm larg. 45 mm prof. 60 mm	2
Support coulisse PR valve écarteur Gosset	2
Valve Med. pour Richard ou Gosset 85 X 65 mm	2
Valve de Leriche 210 X 45 mm	2
Ecarteur Farabeuf 140 (La paire)	2
Costotome de Collin-Eslander adulte	2
Rugine de Fatabeuf 160 mm courbe 12 mm	2
Rugine de Doyen Costabe 24 cm à droite	2
Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2
Porte aiguille de Crile Wood 15 cm	2
Laryn : Manche mixte	2
Laryn : Lame courbe 60 mm nourris ... sondée	2
90-17-90 Pince Magill nourrisson	2
Mandrin Pr. sonde Magill enfant 210 mm	2
Ouvre bouche de Doyen enfant 120 mm	2
Laryn : Manche mixte	2
Laryn : Lame courbe 80 mm enfant sondé	2
90-17-90 Pince Magill enfant	2
Mandrin Pr. sonde Magill enfant 210 mm	2
Ouvre bouche de Doyen enfant 120 mm	2
Spéculum Collin 26 X 90 mm	2
Spéculum Collin 32 X 90 mm	2
Spéculum Collin 35 X 95 mm	2
P. A. Pansements languette droite 240 mm	2
Pince de Pozzi 24 cm	2
Hysterom curseur Valleix 290 mm malléable	2
Sonde anneaux métal Pr. Femme D. 4 mm	2
Spéculum Collin 35 X 65 mm	2
Pince à biopsie de Douay 250 mm	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 260 mm	2
	Pince museux 240 mm Mors 7 mm	2
	Hysterom curseur Valleix 290 mm malléable	2
	Seringue à hystère sans rempl. Latéral	2
	Canue Biop. Novak 230 mm D. 4 mm	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 90 mm à manche	2
	Spéculum Collin 35 X 95 mm	2
	Valve à poids de Jayle 40 X 90 mm	2
	Pince Maier à polypes droites 25 cm à créma	2
	Pince de Pozzi 24 cm	2
	Pince Museux 240 mm Mors 7 mm	2
	Curette de Sims rigide Tranch. 260 X 8 mm	2
	Curette de Sims rigide Tranch. 260 X 14 mm	2
	Curette Gourdet mousse 260 mm 8 mm	2
	Curette Gourdet mousse 260 mm 12 mm	2
	Curette Simon courbure 250 mm 18 mm	2
	Curette Simin double courbure 250 mm 8 mm	8
	Hysterom curseur Valleix 290 mm malléable	2
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 3	2
	Ciseau Hetzenbaum courbe 180 cm	2
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	4
	Pince Hahstead courbe SS griffes 12 cm	6
	Ciseau de Mayo courbe 14 cm	2
90-17-90	Pince Halstead courbe SS griffes 12 cm	6
	Pince de Bachaus 9 cm	8
	Pince à dissequer délicate 1 X 2 griffes 145 cm	2
	Dilatateur de Laborde 14 cm	2
	Ecarteur Farabeuf 100 mm (La paire)	2
	Sonde cannelées 140 mm	2
	Porte aiguille Halsey 13 cm	2
	Pince à dissequer délicate SS griffes 145 mm	2
	Bistouri Swann Norton : Manche N° 3	2
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	4
	Pince Halstead courbe à griffes 12 cm	6
	Pince Halstead courbe SS griffes 12 cm	6

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Pince de Backaus 12 cm Pince à dissequer standard SS griffes 145 mm Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm Dilateur de la borde 14 cm Ecarteur Farabeuf 120 mm (La paire) Sonde cannelée 140 mm Porte aiguille de Crile Wood 15 cm Bistouri Swann Norton : Manche N° 3 Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm Ciseau de Mayo courbe 17 cm Pince Kocher droite à griffes 14 cm Pince de Leriche courbe à griffes 15 cm Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12 2 2 2 2 2 2 2 2 4 6 6
90-17-90	Pince de Backaus 12 cm Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm Pince à dissequer standard SS griffes 145 mm Dilatateur de Laborde 14 cm Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire) Sonde cannelée 140 mm Porte aiguille de Crile Wood 15 cm Sondes à oxygène = Adulte	12 2 2 2 2 2 2
90-17-90	Usage unique Enfant Nourrisson Sondes à aspiration Adulte Usage unique Enfant Nourrisson Sondes à urine 3 tailles différentes	2.000 de chaque 2.000 de chaque 2.000 de chaque
90-17-90	Poches à urine usage unique Drain de redon complète Urinal plastique pour homme	6.000 500 12
87-02-07	Ambulance Motocyclette	1 1
70-17-90	Vitrine pour médicaments et instruments Négatoscope mural double Négatoscope mural triple Equipement complet pour cabinet de kinésithérapie	6 8 4

Position tarifaire	DESIGNATION	Quantité
	Ostéopathie acupunture	1
	Equipement complet pour cabinet dentaire	1
	Equipement complet pour cabinet d'ophtalmologie	1
85-20-20	Lampes d'examen sur pied	4
94-02-00	Divan d'examen gynécologiques	3
	Lits d'accouchements	3
90-15-00	Pèse-personne	4
	Pèse-bébé	4
39-07-90	Toises rurales	4
	Toises bébé	4
	Table à langer	4
	Appareils à tension adulte électronique	4
	Appareil à tension bébé	4
90-25-90	Thermomètres	40
	Stéthoscopes obstétrical	4
	Haricots inox 25 cm	16
39-07-90	Gants d'examen	1.000 paires
	Doigtiers	1.000 paires
	Marteaux à refiexe Adulte	4
	Marteaux à reflexe Enfants	4
	Echographe + accessoires	1
90-17-90	Electro cardiographe + accessoires	1
	Détecteur de poul foetal + accessoires	2
	Coagulase + accessoires	2
	Gel de contact hydrosoluble (4.L.)	1
	Générateur (125 Kv. 600 mA) avec tube standard (20-40 Kw)	1
85-01-07	Colonne motorisée avec dispositif de tomographie	1
	Portique mural universel avec pother bucky	1
	Ensemble d'accessoires N° 4	1
37-08-00	Ensemble de développement manuel avec produits	1
	Développeur automatique avec produits	1
	Paravent plombé anti X	1
	Tablier et gants plombés	3
78-07-90	Passe cassette 2 couloirs	1
	Rouleau de plomb	11

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Films radiologiques =	
	18 X 24	20 Boîtes
37-07-10	24 X 30	20 Boîtes
	30 X 40	20 Boîtes
	30 X 40	20 Boîtes
	Révéléateur (40 L)	20 doses
37-08-00	Fixateur (40 L)	20 doses
	Appareil de climatisation centrale	
	Appareil de réanimation + accessoires	2
	Nécessaire d'intubation adulte complet	1
	Nécessaire d'intubation enfant complet	1
	Nécessaire d'intubation nourrisson complet	1
	Respirateur	6
	Centrale à oxygène	1
	Centrale à protoxyde d'azote	1
	Insufflateur type ambu adulte	2
90-18-20	Insufflateur type ambu enfant	2
	Insufflateur type ambu nourrisson	2
	Débitlitre pour oxygène	10
	Humidificateur pour oxygène	10
	Arrivée murale pour oxygène	40
	Arrivée murale pour protoxyde d'azote	2
	Electro cardioscope + accessoires	4
	Défibrillateur + accessoires	2
94-02-00	Table de réanimation néonatale spatiale	2
	Manodétendeur pour oxygène	1
	Incinérateur	1
94-02-00	Table pont à roue + frein	2
90-17-90	Assistant muet réglable	2
73-38-20	Seau à pédale	36
	Lave champs opératoires	1
	Séchoir des champs opératoires	1
85-01-55	Poste transfo 160 kva	1
	Bistouri Swann Norton : Manche N° 4	2
	Ciseau de Mayo droit 17 cm	2
	Ciseau de Metzenbaum courbe 180 mm	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Pince Kocher droite à griffes 18 cm	4
	Pince de Kelly droite SS griffes 14 cm	12
	Pince de Kelly courbe SS griffes 14 cm	8
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	8
	Pince Kocher droite à griffes 20 cm	4
	Pince Bengoléa courbe SS griffes 240 mm	4
	Pince de Backaus 12 cm	12
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2
	Pince à dissequer standard SS griffes 145 cm	2
	Pince à dissequer Barraya viscérale 200 mm	2
	Pince de Terrier SS griffes 12 cm	8
	Pince clamp Moynihan courbe 22 cm DGT	4
	Pince J. L. Faure 20 cm fort courbe à griffes	4
	Pince clamp de Doyen 230 mm courbe	2
	Pince clamp de Fehland 240 mm	2
	Pince de Grégoire 200 mm	4
	Pince Duval Hartamn Mors 12 mm 200 mm	2
	Pince de Péan 14 cm	2
	Passe fil O'Saugnessy fort 90 DC de 24 cm	2
	Ecraseur de Pochet 250 mm Mors pleins	2
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2
	Ecarteur Cosset long. 200 mm larg. 45mm prof. 60 mm	2
	Porte aiguille Mayo Hegar 14 cm	2
	Porte aiguille Mayo Hegar 18 cm	2
	Langenbeck movens	4
	Grand Beckmann	2
	Olliers	4
	Doyen	2
	Merle d'Aubigné	4
	Hohmann	6
Ecarteurs à griffes mousses (6)	4	
Grande pince gouge courbe	2	
Grand crochet de Lambotte	2	
Ciseaux à frapper	6	
Pointe carré	2	
Marteau	1	

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Daviers courbes à 1 mors	4
	Davier courbe à 2 mors	2
	Pince de Museaux	2
	Pince crocodile	2
	Grande Kocher	2
	Ciseau de Mayo grand et fort	2
	Pince coupante	2
	Petite pince coupante	2
	Petite pince gouge	2
	Passe fil coudé	2
	Passe fil droit	2
	Pince serre-fil	2
	Davier réducteur petits fragments	2
	Beckmann	2
	2 BOITES PHIMOSIS	
	Bisto : Swann Norton : Manche N° 5	2
	Ciseau de Mayo courbe 14 cm	2
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2
	Pince Kocher droit à griffes 14 cm	4
	Pince Halstead courbe à griffes 12 cm	8
	Pince de Backaus 9 cm	8
	Pince de Leriche SS griffes 15 cm	4
	DESIGNATION DES OUVRAGES	
	Pince à dissequer délicate 1 X 2 griffes 145 mm	2
	Pince de Péan 14 cm	2
	Pince à dissequer délicate SS griffes 145 cm	2
	Stylet bouton double 145 mm	2
	Porte aiguille Mayo Hegar 14 cm	2
	2 BOITES PERIMEES	
	Bisto : Swann Norton : Manche N° 4	2
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	4
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12
	Pince Bengoléa CR. BE SS griffes 240 mm	6
	Pince de Backaus 12 cm	12

Position tarifaire	Désignation	Quantité
90-17-90	Pince à dissequer Barraya viscérale 200 mm	2
	Pince à dissequer Adlerkreuz large 200 mm	2
	Pince à dissequer standard SS griffes 200 mm	2
	Pince de Musseux 240 mm Mors 7 mm	2
	Pince en cœur 160 mm	2
	Pince d'Allis 4 X 5 griffes 150 mm	2
	Pince Maier à polypes droites 25 cm à créma	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 90 mm à manche	2
	Aiguille de Reverdin à parois courbe 220 mm N° 11	2
	Porte aiguille de Mayo Hegar 18 cm	2
		2 BOITES RECTUM
90-17-90	Bistouri Swann Norton : Manche N° 4	2
	Ciseau de Mayo droit 14 cm	2
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbe s	2
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	8
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	8
	Bengoléa courbe SS griffes 240 mm	4
	Pince de Backaus 12 cm	12
	Pince à dissequer des gouttes 9 griffes 200 mm	2
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 250 mm	2
	Pince à dissequer standard SS griffes 250 mm	2
	Pince en cœur 160 mm	4
	Pince d'Allis 5 X 6 griffes 210 mm	4
	Pince de Péan 16 cm	2
	Pince Maier à polypes droites 25 cm créma	2
	Pince clamp de Doyen 230 mm courbe	2
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 90 mm à manche	2
	Ecarteur Cosset crémail long. 200 larg. 45 prof. 60 mm	2
	Ecarteur d'Alan Parks 135 mm compelt	2
	Dilatateur Trelat à créma 30 X 115 mm	2
	Anuscope de Bensaude adulte	2
Porte aiguille Mayo Hegar 16 cm	2	
Porte aiguille Mayo Hegar 20 cm	2	
	2 BOITES PROTATE	
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 4	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité	
90-17-90	Ciseau de Mayo droit 17 cm	2	
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2	
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2	
	Ciseau de Nelson 230 mm courtes	2	
	Pince Kocher droit à griffes 14 cm	12	
	Pince de Leriche courbe à griffes 14 cm	6	
	Pince Bengoléa courbe 1 X 2 griffes 240 mm	8	
	Pince Leriche courbe SS griffes 15 cm	12	
	Pince de Terrier SS griffes 12 cm	8	
	Pince de Chaput 2 X 5 griffes 130 mm	4	
	Pince d'Allis 5 X 6 griffes 210 mm	2	
	Pince Duval Hartmann Mors 12 mm 200 mm	2	
	Pince Maier à polype droite 25 cm à créma	2	
	Pince Museux 240 mm Mors 7 mm	2	
	Pince de Santy courbe 240 mm SS griffes	4	
	Pince d Backaus 12 cm	12	
	Pince à Erigne de Doyen 180 mm	8	
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2	
	Pince à dissequer standard SS griffes 145 mm	2	
	Pince à dissequer des gouttes 9 griffes 200 mm	2	
	Pince à dissequer standard SS griffes 200 mm	2	
	Pince Pr. la Capsule prostatique million	2	
	Pince Pr. l'Adonotome prostatique million	2	
	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D 220 mm	2	
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2	
	Ecarteur prostate Hryntschak adulte	2	
	Ecarteur de Cosset long. 200 mm larg. 45 mm prof. 60 mm	2	
	Valve de Leriche 210 X 45 mm	2	
	Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2	
	Porte aiguille de Crille Wood 15 cm	2	
	2 BOITES PANSEMENTS		
		Ciseau pointu droit 14 cm	2
		Ciseua médecin droit 14 cm.	2
		Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2
		Pince à dissequer standard SS griffes 145 mm	8

Position tarifaire	Désignation	Quantité	
90-17-90	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	8	
	Pince de Péan 14 cm	4	
	Sonde cannelée 140 cm	2	
	Styilet bouton double 145 mm	2	
	Pince Michel à enlever les agrafes 130 mm	2	
	2 BOITES GYNECOLOGIQUES		
	Bistouri Swann Norton : Manche N° 4	2	
	Ciseau de Mayo droit 17 cm	2	
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2	
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2	
	Ciseau de Nelson 300 mm courbes	2	
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	2	
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12	
	Pince Bengoléa courbe SS griffes 240 cm	4	
	Pince Kocher droite à griffes 20 cm	12	
	Pince de Kelly Rankin DRT SS griffes 16 cm	12	
	Pince de Backaus 12 cm	12	
Pince Maier à polypes droite 25 cm à créma	4		
Pince à dissequer standard 1 X 2 GE 145 mm	2		
Pince à dissequer standard SS griffes 145 mm	2		
Pince à dissequer délicate SS griffes 200 mm	2		
Pince à dissequer standard SS griffes 300 mm	2		
Pince à dissequer Barraya viscérale 250 mm	2		
Pince à dissequer Adlerkreutz étroite 200 mm	2		
Pince J. L. Faure 20 cm fort courbe à créma	8		
Pince Musseux 240 mm Mors 9 mm	4		
Pince hystérolabe dartigues 270 mm	2		
Pince faux germes Lepage Art Demont 28 cm	2		
Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2		
Rochart : Compas sup. bras Articule	2		
Rochart : Valve suspubienne 100 mm	2		
Valve vaginale de Doyen 25 X 90 mm à manche	2		
Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2		
Porte aiguille de Mayo Hegar 18 cm	2		
2 BOITES LAPARO			
Bistouri Swann Norton : Manche N° 4	2		
Ciseau de Mayo droit 17 mm	2		
Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2		

Position tarifaire	Désignation	Quantité	
90-17-90	Ciseau de Metzenbaum courbe 180 mm	2	
	Ciseau de Nelson 230 mm courbe	2	
	Pince de Kocher droit à griffes 16 cm	16	
	Pince de Kelly courb sans griffes 14 cm	12	
	Pince de Leriche courbe sans griffes 15 cm	16	
	Pince de Kocher droite sans griffes 20 cm	4	
	Pince Bengoléa courbe sans griffes 240 mm	8	
	Pince de Backaus 12 cm	16	
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2	
	Pince à dissequer standard sans griffes 145 mm	2	
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 200 mm	2	
	Pince à dissequer standard sans griffes 200 mm	2	
	Pince à dissequer Barraya viscérale 250 mm	2	
	Pince à dissequer Brown Resano 250 mm	2	
	Pince de Chaput 2 X 3 griffes 130 mm	8	
	Pince de Babcock fine à préhension 200 mm	4	
	Pince Duval Hartmann Mors 12 mm 200 mm	2	
	Pince en cœur 160 mm	1	
	Pince de J. L. Faure 20 cm fort courbe à créma	4	
	Pince clamp de Doyen 230 mm droite	2	
	Pince clamp de Doyen 230 mm courbe	2	
	Pince de Maier à polypes droites 25 cm à créma	2	
	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D-CDE 200 cm	2	
	Ecarteur de Farabeuf 140 mm (La paire)	2	
	Valve vaginale de Doyen 60 X 90 mm à manche	2	
	Ecarteur de Cosset long. 320 mm larg. 45 mm prof. 60 mm	2	
	Lame malléable de Lardennois 360 mm 30 et 50 mm	2	
	Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2	
	Porte aiguille de Mayo Hegar 20 cm	2	
	2 BOITES AMPUTATION		
		Bistouri Swann Norton : Manche N° 4	2
		Ciseau de Mayo droit 14 cm	2
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2	
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2	
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	8	

Position tarifaire	Désignation	Quantité	
90-17-90	Pince de Leriche droite à griffes 15 cm	8	
	Pince de Leriche courbe à griffes 15 cm	8	
	Pince à dissequer standard SS griffes 200 mm	2	
	Pince à dissequer standard 1 X 2 griffes 200 mm	4	
	Pince à Coag. Monopol. Cushing 180 mm SS griffes	2	
	Pince Bengoléa courbe 1 X 2 griffes 240 mm	4	
	Pince Musseux 240 mm Mors 7 mm	4	
	Pince de Péan 14 cm	4	
	Pince de Backaus 12 cm	16	
	Rugine de Lambotte 20 mm	2	
	Rugine de Farabeuf 160 mm courbe 10 mm	2	
	Pince gouge de Mult Stille Ruskin 230 mm	2	
	Pince coupante Liston 27 cm courbe plat	2	
	Curette Volkman L 17 cm D 10 mm	2	
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2	
	Crochet de Lambotte modèle moyen	2	
	Couteau à amputation lame de 20 cm	2	
	Poignée seule Pr. scie de Gigli	4	
	Scie en fil de Olive Crona 500 mm	4	
	Scie de Farabeuf à 3 lames tournantes	2	
	Retracteur à amputation de Percy CHR	2	
	Aiguille Reverdin à Paroi courbe 220 mm N° 9	2	
	Porte aiguille Mayo Hegar 20 cm	2	
	Couteau à amputation lame de 15 cm	2	
	2 BOITES REIN		
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 4	2	
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	2	
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2	
	Ciseau de Dubost courbe 230 mm	2	
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2	
	Pince Kocher droite à griffe 16 cm	12	
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12	
	Pince de Kolly courbe SS griffes 14 cm	12	
Pince Bengoléa courbe SS griffes 240 mm	8		
Pince Kocher droite à griffes 20 cm	4		
Pince de Backaus 12 cm	16		

Position tarifaire	Désignation	Quantité	
90-17-90	Pince à disséquer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2	
	Pince à disséquer standard SS griffes 200 mm	2	
	Pince à disséquer Barraya viscérale 250 mm	2	
	Pince à disséquer de Bakey droite 240 mm Mors 12 mm	2	
	Pince Maier à polypes droites 18 mm 220 mm	2	
	Pince Duval Mors striés 18 mm 220 mm	2	
	Pince Museux 240 mm Mors 7 mm	2	
	Pince de Bacok fine à préhension 200 mm	2	
	Pince de Bacok fine à préhension 160 mm	2	
	Pince en cœurs 160 mm	4	
	Pince J. L. Faure 20 cm fort courbe à griffes	4	
	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D CDE 240 mm	2	
	Passe fil O'Shaugnessy fin 45 D CDE 200 mm	2	
	Pince C. L. Tangentiel de Bakey 240 mm N° 2	2	
	Pince clamp double courbure de Guyon DGT	2	
	Dissecteur de Leriche 250 X 3,5 mm	2	
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2	
	Valve de Leriche 210 X 45 mm	2	
	Lame malléable de Ladennois 360 mm 30 et 50 mm	2	
	Ecarteur de Cosset long 200 mm larg. 45 mm prof. 60 mm	2	
	Porte aiguille Stratte 23 cm tungstene	2	
	Porte aiguille Mayo Hegar 20 cm	2	
	Porte aiguille de Crile Wood 15 cm	2	
	2 BOITES CESARIENNE		
	Bist Wann Norton : Manche N° 4	2	
	Ciseau Metzenbaum courbe 180 mm	2	
	Ciseau de Mayo droit 17 cm	2	
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2	
	Pince Kocher droite à griffes 16 cm	12	
	Pince de Leriche courbe SS griffes 15 cm	12	
	Pince Bengoléa courbe 1 X 2 griffes 240 mm	4	
	Pince Bengoléa courbe SS griffes 240 mm	8	
	Pince de Terrier SS griffes 12 cm	12	
Pince de Chaput 2 X 3 griffes 130 mm	8		
Pince de Backaus 12 cm	12		
Pince à érigne de Doyen 180 mm	8		
Pince Maier à polypes droits 25 cm à créma	2		
Pince J. L. Faure 20 cm fort courbe à griffes	2		
Pince Duval Hartmann Mors 12 mm 200 mm	4		
Pince en cœur 160 mm	2		
Pince Hystérolabe Dartigues 270 mm	2		
Passe F. L. O'Shaugnessy fin 45 D CDE 220 mm	2		
Pince à disséquer standard 1 X 2 griffes 145 mm	2		
90-17-90			

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Pince à disséquer standard SS griffes 145 mm	2
	Pince à disséquer Barraya viscérale 200 mm	2
	Pince à disséquer standard SS griffes 200 mm	2
	Ecarteur Farabeuf 140 mm (La paire)	2
	Rochard : Compas sup. bras articulé	2
	Rochard : Valve sus-pubienne 100 mm	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 120 mm à manche	2
	Forceps de Demelin Suzor 320 mm	2
	Porte aiguille de Mayo Hegar 240 mm	2
	Porte aiguille Crille - Wood 18 cm Tungstene	2
	2 BOITES ACCOUCHEMENT AVEC FORCEPS	
	Ciseau médecin droit 16,5	2
	Ciseau de Nelson 230 mm courbes	2
	Pince Kocher droite à griffes 20 cm	2
90-17-90	Pince Maier à polypes droites 25 cm à créma	2
	Valve vaginale de Doyen 45 X 60 mm à manche	2
	Clamp de bar Pr. cordon ombilical 80 mm	4
	Forceps tarnier 400 mm	2
	2 BOITES HYSTEROGRAPHIE	
	Canule Bommelaer hystéro MM Bec long	2
	Canule Bommelaer hystéro PM Bec long	2
	Canule Bommelaer hystéro GM Bec long	2
	Pince de Pozzi 24 cm	2
	Seringue à hystéro sans rempl. latéral	2
90-17-90	Hystéromètre curseur Valeix 290 mm malléable	2
	Pince Maier à polypes droites 25 cm à créma	2
	Pince de Cheron coudée	2
	2 BOITES A COELIOSCOPIE	
	Bistouri Swann Norton N° 4	2
90-25-90	Pince de Pozzi 24 cm	2
	Pince Maier à polypes droites 25 à créma	2
	Pince de Musseux Palmer 235 mm Mors 4,5 mm	2
	Canule BIOP - Novak 230 mm D 4 mm	2
	Pince de Backaus 12 cm	4
	Spéculum de Collin 38 X 130 valves rapportées	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Spéculum bouton pour Vierge 16 mm	2
	Pince à biopsie de Douay 250 mm	2
	Hystéromètre à curseur Valleix 240 mm malléable	2
	3 BOITES A APPENDICITE-HERNIE	
	Bistouri de Swann Norton : Manche N° 4	3
	Ciseau de Metzenbaum courbe 180 cm	3
	Ciseau de Mayo courbe 17 cm	3
	Pince Kocher droite à griffes 14 cm	18
	Pince de Leriche courbe sans griffes 15 cm	18
	Pince de Terrier sans griffes 12 cm	12
	Pince à disséquer standard 1.X 2-griffes 145 mm	3
	Pince à disséquer standard sans griffes 145 mm	3
	Pince à disséquer Barraya viscérale 200 mm	3
	Pince de Chaput 2 X 3 griffes 150 mm	6
90-17-90	Pince d'Allis 4 X 5 griffes 150 mm	3
	Pince en cœur 160 mm	3
	Pince de Péan 14 cm	6
	Pase fil O'Shaugnessy fin 45 D C de 200 mm	3
	Pince Duval Hautman Mors 12 mm 200 mm	3
	Ecarteur de Farabeuf 140 mm (La paire)	3
	Ecarteur de Gosset long. 150 mm long. 150 mm larg. 30 mm 35 mm	3
	Pince de Michel droite mag.	3
	Pince de Michel à poser des agraffes 130 mm	3
	Porte aiguille de Mayo Hegar 18 cm	3
	Pince à organe de Forester 20 cm	3

Art. 4 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif du droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 06 février 1990
Barry Moussa BARQUE

Nominations

Arrêté n° 9/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Doèvi Abbékoé Dodzi, n° mle 034650-C, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la direction générale du plan et du développement est nommé directeur - adjoint de la direction de la planification du développement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Kamaga Koubalékota, n° mle 034475-V, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction régionale du plan et du développement de la région centrale, est nommé chef de la division de la synthèse et de la liaison des programmes régionaux en remplacement de M. Ati Atcha Tcha-Goni appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Nonon Saa Hatédhééma, n° mle 034635-D, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, précédemment chef de la division gestion financière externe en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé directeur de la planification du développement en remplacement de Mme Bruce Ahlonkoba, épouse Kétévi, appelée à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 12/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Essimaïdou Kossi, n° mle 034186-L, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction générale du plan et du développement, est nommé directeur-adjoint de la direction de la coordination du plan.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Amenya Jiffa Komlavi, n° mle 028077-F, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, précédemment directeur par intérim de la direction de la coordination du plan est confirmé dans ses fonctions de directeur de la coordination du plan.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MPM/CAB du 9-02-90 — M. Ourna Tchambago, n° mle 028372-N, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon, en service à la direction de la statistique, est nommé chef de la division des enquêtes, en remplacement de M. Adjogou Akou, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15/MPM/CAB du 9-02-90 — Les agents ci-dessous désignés relevant du ministère du plan et des mines sont nommés aux postes suivants :

Chef de la division des infrastructures économiques

M. Gomez Koffi, n° mle 012543-H, administrateur civil principal 3e échelon, précédemment en service à la direction de la planification et du développement en remplacement de M. Agbobli Dossè Koffivi, admis à la retraite.

Chef de la division des ressources humaines par intérim

M. Silete - Adogli Dodji Vidéhouéno, n° mle 034187-V, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre du plan et des mines en remplacement de Magbenga Bissari en détachement.

Chef de la division de la gestion financière externe

M. Nyadzawo Kossivi Eyéléwè, n° mle 033168 - A, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction de la coordination du plan en remplacement de M. Nonon Saa Hatédhééma, appelé à d'autres fonctions.

Chef de la division de la synthèse et de la liaison informatique

M. de Souza Koffi Djabakou, n° mle 028786-G, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la division du contrôle et de l'exécution du plan en remplacement de Mme Alagbe Ablavi, épouse Hadem en formation.

Le traitement des intéressés reste respectivement imputable aux chapitres 35-20-10-13, 35-20-11-11, 35-20-11-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 50/MF/CR du 18-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée, à M. Olympio Fabi Akani Messan,

infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1.050) en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) Frs pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son 6e enfant :

Afi Gigi, née le 20 janvier 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente et un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 19-01-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Logossou Azonsi, née Sogbo, épouse de feu Logossou Dossa, gardien de la paix, 4e échelon, indice 390, pourcentage 16%, une pension de veuve au taux annuel de vingt trois mille cinq cent cinquante (23 550) francs pour compter du 4 octobre 1982 et de vingt quatre mille sept cent vingt huit (24 728) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 9 mars 1981 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5) :

Koffi, né le 21 juillet 1961
 Akossiwa, née en 1963
 Kodjo, né le 14 septembre 1964
 Adjo, née en 1965
 Kodjovi, né le 10 juillet 1967
 Ayawovi, née en 1969
 Ayawa, née le 7 janvier 1971
 Ayao, né le 7 septembre 1972
 Komla, né le 7 août 1973
 Adjovi, née le 25 novembre 1974
 Kossi, né le 7 décembre 1975
 Komlanvi, né le 3 mai 1977
 Afiwa, née le 15 juillet 1977
 Kossiwa, née le 25 novembre 1979
 Kodjogan, né en 1979
 Kodjo, né en 1981.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 de la loi n° 63 - 18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjalo Dessuassi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 22-01-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 096/MFE/CR du 21 mars 1980 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 51%) à M. Djabri Laré, maréchal des logis, 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille sept cent soixante seize (292 776) francs pour compter du 1er décembre 1979, de trois cent vingt deux mille cinquante six (322 056) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent trente huit mille cent cinquante six (338 156) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djabri Laré, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djabri Laré pour compter du 1er août 1980, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Djombonjo, né le 26 octobre 1953
 Kondjitibiki, né le 18 mars 1956
 Lafaname, né le 29 juin 1957
 Fayimokob, née le 29 avril 1960
 Kantiène, né le 15 février 1964
 M'Golibe, né le 8 août 1965.

Ce taux est porté à 25% au titre de son 6e enfant pour compter du 1er mai 1989.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille quatre cent douze (64 412) francs pour compter du 1er août 1980, à soixante sept mille six cent trente deux (67 632) francs pour compter du 1er janvier 1982, à soixante onze mille douze (71 012) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88 768) francs pour compter du 1er mai 1989.

M. Djabri Laré pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Bambéké, né le 6 octobre 1968
 Latchrip, né le 27 décembre 1968
 Latébe, né le 1er septembre 1971
 Dambi, né le 14 février 1972
 Paling, née le 28 mars 1972
 Yidouko, né le 7 juin 1974
 Nouhouboua, née le 19 mai 1977
 Wonyaré, né le 30 juin 1978
 Konnamin, né le 4 octobre 1979.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 25-01-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Satéra Simtaya, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1035 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Satéra Simtaya pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anahera, né le 20 mars 1973
 Membène, né le 13 avril 1975
 Djanguéma, née le 10 août 1977
 Yèdèbahéna, née le 25 mai 1980
 N'Tembéné, née le 1er juin 1983
 Demane, né le 1er février 1986.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 25-01-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Afangnakossou Akakpoussa Agbèbavi, caporal-chef 5e échelon, n° m/e 12098 du corps du personnel des forces armées togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent quarante et un mille cinq cent vingt neuf (241 529) francs l'an pour compter du 1er juin 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 10 février 1963
 Kodjo, né le 25 mai 1964
 Afi, née le 20 octobre 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille cent cinquante deux (24 152) francs.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 25-01-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ezigo Komlan pour compter du 1er décembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent cinquante mille six cent quatre (250 604) francs au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 2 juillet 1966
 Yawavi, née le 13 février 1969
 Komlanvi, né le 14 septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille soixante quatre (25 064) francs pour compter du 1er décembre 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ezigo Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Komlanvi, né le 14 septembre 1974, pour compter du 1er décembre 1988.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 25-01-90 Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koudolo Enam Kalen, caporal-chef 5e échelon, n° m/e 935 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Koudolo Enam Kalen pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Kloo, né le 12 avril 1971
 Salah, né le 5 juillet 1974
 Délali, née le 26 décembre 1974
 Ablavi, née le 2 septembre 1975
 Seanyo, née le 6 septembre 1978
 Elinam, née le 22 septembre 1981
 Wolanye, née le 17 octobre 1981
 Efanam, né le 1er juin 1983
 Kokou, né le 12 novembre 1983
 Elom, née le 6 octobre 1986.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 25-01-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Komlan Tém, soldat de 1re classe 5e échelon, n° m/e 947 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Komlan Tém pour compter du 1er décembre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Aklasso, né le 1er juin 1968
 Yawa, née le 12 septembre 1968
 Komlanvi, né le 16 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille trois cent neuf (17 309) francs pour compter du 1er novembre 1989.

M. Komlan Tém pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Assiki, né le 8 juillet 1975
 Manassé, né le 23 avril 1977
 Adjoa, née le 13 mars 1978
 Massama-Esso, né le 25 mars 1980
 Mazalo, née le 26 juin 1982
 Motokibèwè, née le 11 octobre 1982
 Pyabalo, né le 14 avril 1987.

Arrêté n° 58-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sizing Kpindjao, caporal-chef 5e échelon n° m/e 1037 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Sinzing Kpindjao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 4 juin 1969
 Meveinouyou, né le 10 juin 1973
 Essodina, né le 30 septembre 1974
 Essozimna, née le 28 septembre 1975
 Akilisso, né le 3 avril 1976
 Mazalo, née le 30 juin 1978
 Tchilalo, née le 27 septembre 1979
 Essoguisa, né le 14 février 1980
 Mazabalo, né le 29 août 1981
 Hodalo, née le 25 juillet 1982
 Koudjoukalo, née le 9 octobre 1983
 Modonditè, né le 4 avril 1984
 Essodong, né le 20 août 1986
 Mawinasso, né le 14 mars 1987.

Arrêté n° 59-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bagniou Samié, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0887 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Bagniou Samié pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Essohame, née le 21 août 1974
 Ak'lesso, né le 4 mai 1975
 Mébinèbè, née le 3 décembre 1975
 Méguisani, née le 2 décembre 1977
 Abalo, né le 31 décembre 1978
 Simmédédou, né le 14 mars 1980
 Byténéwè, né le 8 juin 1981
 Madjassono, né le 11 juin 1983
 Kéméhalo, née le 17 mai 1985
 N'Naa, née le 9 mai 1986.

Arrêté n° 60-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogli Kokou Agbenlenko, caporal-chef 5e échelon n° mle 0894 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Dogli Kokou Agbenlenko pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 5 juillet 1974
 Koffitché, né le 5 juillet 1974
 Kossivi, né le 31 octobre 1976

Akouavi M., née le 30 mars 1977
 Ablavi, née le 18 juillet 1978
 Afi, née le 2 octobre 1980
 Eyagan, née le 10 mai 1984
 Komlan, né le 10 janvier 1989.

Arrêté: n° 61/MEF/CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (449.376) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbezouhlon Sémékona-wo, adjudant 3e échelon n° mle 0554 du corps du personnel de l'escadron blindé du régiment parachutiste commando (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 mai 1989

M. Agbezouhlon Sémékona-wo pourra prétendre, pour compter du 2 mai 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mawussey, née le 1er octobre 1972
 Adjoa, née le 7 avril 1975
 Koku, né le 19 octobre 1977
 Kodjovi, né le 24 mars 1980
 Ayaba, née le 17 février 1983.

Arrêté n° 62-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afansinou Ayikoé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0799 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Afansinou Ayikoé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 15 janvier 1976
 Afiwa, née le 7 avril 1978
 Enyonam, née le 6 juillet 1980
 Kossi, né le 27 février 1983
 Atsou, né le 27 mai 1984
 Etsè, né le 27 mai 1984
 Kokouvi, né le 11 septembre 1985.

Arrêté n° 63-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kankré A. Kodjo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1094 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Kankré A. Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Makè, née le 14 octobre 1974
Ayenté, née le 4 août 1975
Konataré, né le 3 décembre 1975
Assiaka, né le 1er janvier 1978
Kodjo, né le 15 avril 1983
Gnama, né le 17 juin 1983
Akpon, né le 5 janvier 1986
Têta, née le 14 mai 1986
Anwom, né le 18 octobre 1987
Akanto, né le 23 août 1988.

Arrêté n° 64-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amouzou Koffi N'taré, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0810 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Amouzou Koffi N'taré pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, née le 30 janvier 1975
Kowouvi, né le 20 novembre 1975
Koffitsé, né le 24 février 1978
Kossi, né le 8 novembre 1981
Akouavi née le 4 mai 1983
Kokou, né le 25 décembre 1985
Yaovi né le 27 mars 1986
Afangnibo, né le 22 mars 1989.

Arrêté n° 65-MEF-CR du 25-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegnran Toukoui, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegnran Toukoui pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 14 juin 1961
Adjoa, née le 29 avril 1963
Diwou, né le 12 janvier 1968
Akouvi, née le 25 juin 1969
Akouvi Ahloëmi, née le 29 septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille neuf cent vingt six (156.926) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Amegnran Toukoui pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de

ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Koffinyé, né le 20 février 1976
Komi, né le 28 janvier 1978
Akossiawavi, né le 24 juin 1979
Ami, née le 29 novembre 1980
Yao, né le 2 décembre 1982
Ablamvi, né le 22 mars 1983
Kokou, né le 7 novembre 1984
Dzigbodi, née le 25 mai 1986
Komlan, né le 7 octobre 1986.

Arrêté n° 67-MEF-CR du 30-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wode Labiyèba, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1061 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Wode Labiyèba pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Sountah, née le 30 juin 1974
Sté, né le 10 août 1975
Kourountah, née le 10 janvier 1976
Tchamsé, né le 29 janvier 1977
Mawinanonh, née le 16 mars 1978
Pgninkra, née le 20 novembre 1978
Maffawa, née le 1er juin 1980
Atte, née le 25 novembre 1983
Walakéyèm, né le 1er mai 1985
Anaklassiah, né le 3 mai 1986
Monkoh, née le 22 août 1988.

Arrêté 68-MEF-CR du 30-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blao Animachène, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1078 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blao Animachène pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Nabissa, née le 22 juin 1965
Parkouma, né le 19 décembre 1966
Adjoanisse, née le 20 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille trois cent neuf (17.309) francs.

M. Blao Animachène pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Alème, née le 20 juillet 1971
 Agnime, née le 17 juin 1975
 Koïram, né le 31 août 1981
 Kassou, né le 26 mai 1984
 Apayo, née le 11 août 1987.

Arrêté n° 69-MEF-CR du 30-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kongnakou Kondoh Tchao, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0957 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Kongnakou Kondoh Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Essobio, né le 25 juin 1974
 Hodalo, née le 13 février 1976
 Kodjo, né le 15 décembre 1976
 Essohaname, née le 3 juin 1980
 Atefenbou, née en 1982
 Padandèyou, née le 15 juin 1985
 Mazahalo, née le 5 décembre 1987.

Arrêté n° 70-MEF-CR du 31-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 200-MFE-CR du 28 mai 1982 portant concession d'une pension proportionnelle (pourcentage 55%) à M. Yague Tchao, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent quarante trois mille huit cent quatre vingt douze (343.892) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent soixante et un mille quatre vingt huit (361.088) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yague Tchao, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yague Tchao pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koassi, né vers 1954
 Abra, née le 15 août 1956
 Naka, née le 1er juillet 1962
 Essoham, née le 2 mai 1964
 Palandina, née le 5 août 1966
 Toyi, né le 23 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille neuf cent soixante seize (85.976) francs pour compter du 1er janvier 1983 et à quatre vingt dix mille deux cent soixante douze (90.272) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Yague Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Nèmè, née le 29 mai 1967
 Aklaéso, né le 20 septembre 1969
 Kouméalo, née le 20 juillet 1974
 Abalo, né le 11 novembre 1974
 Pouassi, né le 16 mai 1977.

Arrêté n° 71-MEF-CR du 1-2-90 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de un million cinq cent neuf mille seize (1.509.016) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aithnard Do Améti, ingénieur des postes et télécommunications de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 2.800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Aithnard Do Améti pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ifè-Ola Affa, née le 7 mars 1975
 Mawuko Yawovi, né le 21 juillet 1977
 Akouvi Madjé, née le 24 février 1982
 Akpé Akuéba, née le 25 avril 1976
 Essénam Komi, né le 12 mai 1979
 Amivi Mawunyo, née le 1er juin 1985.

Arrêté n° 72-MEF-CR du 6-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (629.520) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpaou Ahourouma, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akparou Ahourouma pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anintème, née le 11 septembre 1955
 Naka, née le 30 novembre 1956
 Wargana, né le 26 octobre 1959
 Apa, née le 11 octobre 1962
 Sala, née le 17 septembre 1965
 Koutchagou, né le 17 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Akparou Ahourouma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Ikpindi, née le 19 mai 1970
 Assènam, née le 5 juillet 1974
 Nassi, née le 23 septembre 1975
 Waanta, née le 19 mars 1986.

Arrêté n° 73-MEF-CR du 6-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kolani Flindjoa, adjudant 3e échelon, n° mle 184 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs l'an pour compter du 1er octobre 1989 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

(Nagman, née le 29 mars 1969
 Libénam, née le 23 novembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente et un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kolani Flindjoa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 74-MEF-CR du 6-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mazegnada Kpatcha, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 997 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1989.

M. Mazegnada Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Kadanga, né le 23 octobre 1967
 Awadi, né le 12 août 1976
 Manbaféi, né le 3 octobre 1979
 Eso-Simna, né le 20 juin 1975
 Banawé, né le 20 mai 1977
 Babanam, né le 18 mars 1985.

Arrêté n° 75-MEF-CR du 6-2-90 — M. Douassimey Komi, capitaine 4e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite, pourra prétendre pour compter du 1er juin 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désignés :

Akpéné, née en 1978.

Arrêté n° 76-MEF-CR du 6-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo, à M. Katakora Amédéka, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0944 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Katakora Amédéka pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Kawa, né le 28 juillet 1974
 Adjoua, née le 26 avril 1976
 Ali, né le 28 avril 1978
 Koffi, né le 9 février 1979
 Batokoum, née le 16 janvier 1983
 Lamissi, née le 22 février 1985
 Amavi, né le 24 avril 1976
 Asséhanam, né le 5 août 1976
 Kpandji, né le 28 avril 1978
 Kpargou, né le 26 juin 1981
 Assohouna, né le 14 octobre 1983
 Massan, née le 14 novembre 1988.

Arrêté n° 77-MEF-CR du 6-2-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 200-MEF-CR du 27 mars 1987 portant concession d'une pension de veuve à Mme Ségbéaya Délali, née Boehm.

Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ségbéaya Adjoavi Délali, née Boehm, épouse de feu Ségbéaya Kwami, magistrat de 1er grade 4e échelon (indice 2.800, pourcentage 53%) décédé le 12 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent soixante mille soixante dix (560.070) francs pour compter du 1er mars 1986 et de cinq cent quatre vingt huit mille soixante douze (588.072) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également aloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin aux taux annuel de cent douze mille quatorze (112.014) francs pour compter du 1er mars 1986 et de cent dix sept mille six cent quatorze (117.614) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 3 mars 1971
 Komi, né le 20 janvier 1973
 Kossi Messan, né le 5 décembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Ségbéaya Adjoavi Délali, née Boehm, tutrice des orphelins du de cujus.

Les sommes perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée suivant arrêté n° 200-MEF-CR du 27 mars 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 78-MEF-CR du 6-2-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bitema Koungnonga, née Talaka
 Bitema Koudala, née Kouyarema,

épouses de feu Bitema Dékpaohoma, infirmier-adjoint 4e échelon, décédé en activité le 23 juin 1986, une pension de veuve au montant annuel de six mille cent quatre vingt deux (6.182) francs pour compter du 4 avril 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 4 avril 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Akpéga, né le 4 novembre 1973

Kpidéba, né le 17 juillet 1975

Dankoma, né le 9 juin 1976

Djéna, né le 10 janvier 1979

Wenbéa, née le 30 juin 1979

Ba'Igma, né le 3 avril 1982

Baléba, née le 7 mars 1983

Yambéa, née le 7 mars 1983

Takaw, né le 21 septembre 1984.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Bitema Taama, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 79/MEF/CR du 6-2-90 Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Mensah Kpoti Aloyéwoè, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 237 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale six cent quatre vingt quatre mille sept cent soixante trois (684.763) francs l'an pour compter du 1er mars 1989 au titre de son 6e enfant :

Messanvi, né le 9 mai 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante onze mille cent quatre vingt dix (171.190) francs.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Mensah Kpoti Aloyéwoè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 80/MEF/CR du 7-2-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 866/MEF/CR du 28 décembre 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Kossi, instituteur de 1re classe 3e échelon

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent onze mille quatre cents (611.400) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée à M. Akakpo Kossi, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Kossi, une majoration pour

enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née vers 1953

Kayi, née le 21 mai 1955

Ameyo, née le 21 septembre 1957

Adjoa, née le 13 avril 1959

Amélé, née le 16 septembre 1961

Adjouavi, née le 12 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille huit cent cinquante (152.850) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Akakpo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 2 avril 1970

Djigbodi, né le 25 mars 1971

Kwami, né le 25 novembre 1972

Yaovi, né le 8 août 1974

Komlan, né le 13 juin 1978

Afiavi, née le 26 septembre 1980.

Les sommes perçues suivant l'arrêté 866/MEF/CR du 28 décembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 81/MEF/CR du 7-12-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille deux cent cinquante deux (186.252) francs pour compter du 1er janvier 1989 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpizia Toï, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Kpizia Toï pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9e rang) ci-après désignés :

Aréou, née le 21 juillet 1975

Essoyoméwé, née le 20 février 1976

Biwizou, née le 5 mars 1976

Bawumadom, né le 25 mars 1977

Palakiyém, né le 28 août 1978

Aféydou, née le 15 septembre 1978

Akilisso, né le 9 juin 1979

Abiré, née le 23 novembre 1982

Awaké, née le 25 mai 1988.

Arrêté n° 82/MEF/CR du 7-2-90 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Chango Kégbégnon, maréchal des logis-chef du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Chango Kégbégnou pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mouyou, né le 12 août 1965
 Mouyou-Halou, né le 28 mai 1967
 Nèmè, née le 9 octobre 1968
 B'Hame, né le 17 février 1969
 Mouyou-Bèlè, née le 6 août 1969
 Akétéwé, née le 15 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt sept (107.787) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Chango Kégbégnou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Abaladéma, né en 1972
 Nakaa, née le 4 janvier 1974
 Kouméalo, née le 6 novembre 1975
 Mihiwoè, né le 17 août 1978
 Kouméalo, né le 25 juin 1980
 Blizam, né le 19 janvier 1984.

Arrêté n° 83/MEF/CR du 7-2-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Nenonene Afi Fofò Neyeni, née Ewe Nenonene Efoua, née Kokou,

épouses de feu Nenonene Koudadjé Kparkou, officier de police-adjoint principal 1er échelon indice 900 pourcentage 57 % décédé le 9 août 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille six cent quarante cinq (101.645) francs pour compter du 1er septembre 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille six cent cinquante huit (40.658) francs pour compter du 1er septembre 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Kossiwa, née en 1967
 Yawa, née le 18 janvier 1968
 Yaovi, né le 27 juin 1968
 Adjo Mantè, née le 7 septembre 1970
 Mitsiassan, née le 4 septembre 1972
 Amah Délali, née le 2 avril 1977
 Dodzi Séyram, né le 11 mai 1981
 Fiagan Sényo, né le 14 février 1982
 Nemayi Eseenam, née le 13 octobre 1984
 Dzikpola, né le 1er septembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Hovi-Anonene Kossivi tuteur des orphelins du de cujus.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 6 février 1990 à l'arrêté n° 249/MEF/CR du 28 avril 1986 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Olympio Kodjo Loti, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Olympio Ayélé Djossi, née Adonkou.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 13 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 28 ca, connu sous le nom d'Agodo et borné au nord par la rue lagunaire, au sud par les lots n°s 5 et 6, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bruce Ahlin, directeur du collège polytechnique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1986, n° 12558.

Le mardi 13 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par le lot n° 1043, au sud par le lot n° 1045, à l'est par le lot n° 1059 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akouété Sépopo Ablavi, coiffeuse, demeurant à Lomé-Hanukopé, 24 rue Georges Mensah, suivant réquisition du 19 août 1986, n° 12660.

Le mercredi 14 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 19 ca, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par le lot n° 80, au sud par la propriété Mensah Gabada, à l'est par une rue de 20 m. à l'ouest par les lots n°s 77 et 78 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey (Corneille), géomètre, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n° 12685.

Le mercredi 14 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 23 ca, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par une rue de 20 m, au sud par les lots n^{os} 75 et 77, à l'est par les lots n^{os} 79 et 80 et à l'ouest par le lot n^o 74 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anthony Komla (Oscar), géomètre, demeurant à Lomé, 279 boulevard circulaire, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n^o 12686.

Le mercredi 14 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 2 ca, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n^{os} 73 et 74, à l'ouest par les lots n^{os} 67 et 68 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Kokou (Victor), géomètre demeurant à Lomé, 10 rue de la Poudrière, suivant réquisition du 1er septembre 1986, n^o 12687.

Le mercredi 28 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 06 ca, et borné au nord par le lot n^o 769, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé et le lot n^o 760 bis à l'est par le lot n^o 761 et à l'ouest par les lots n^{os} 759 et 760 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Mawuvi Massan, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1987, n^o 13058.

Le vendredi 2 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 66 ca connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par les lots n^{os} 1025 et 1018, au sud par une rue non dénommée et à l'est par le T.F. n^o 15307 R.T ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Moussa Aboudou Wahabou, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1987, n^o 13145.

Le lundi 5 mars 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 93 a 68 ca, connu sous le nom de Togokomé « Sigblé » et borné au nord par la propriété Lawson, au sud par la collectivité Avoudjigbé Agbowoé et les héritiers Amegblenké, à l'est par la collectivité Gognon Kossi et à l'ouest par la collectivité Avoudjigbé Mignanou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akouété Dovi, directeur d'école (Ecole primaire Publique de Bè-gare), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1987, n^o 13150.

Le vendredi 2 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 85 a 79 ca, connu sous le nom de Kpotavé et borné au nord et à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Tabligbo, au sud par la propriété Allah Tsomana et à l'ouest par la propriété Yao Ahagban ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Gbényédji, propriétaire, demeurant à Lomé-Gbényédjikopé, suivant réquisition du 7 septembre 1987, n^o 13223.

Le lundi 5 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 33 a 38 ca, connu sous le nom de Tonoukouti et borné au nord par les propriétés Kuwonu Dada et Klugan Ewu, au sud par Kuwonu Dada, à l'est par la propriété Pojan et à l'ouest par la propriété Dokovi Nikpi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Gbényédji propriétaire, demeurant à Lomé-Gbényédjikopé, suivant réquisition du 7 septembre 1987, n^o 13224.

Le jeudi 1er mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 43 a 39 ca, connu sous le nom de Tonoukonti et borné au nord par Powota Kadevi au sud par Agbodjan Saka, à l'est par Mayé Agbokpè et Kossi Wodjito et à l'ouest par Adjewoda Koumavi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Gbényédji, propriétaire, demeurant à Lomé-Gbényédjikopé, suivant réquisition du 7 septembre 1987, n^o 13225.

Le mardi 6 mars 1990, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vo Koutimé Soko, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ha 54 a 62 ca, connu sous le nom de Hagoumegblé et borné au nord par Adankpo Koumebio, au sud par Edoh Koumouké E. Atou et Akakpovi Hoinmabou, à l'est par Logossou Komlanvi Gnatiblé Agbewou, Akoété Zandovo, Afantsawo Gnoka, Adéssou-kopé Abotssi Zinsou et Akakpovi Hoinmabou et à l'ouest par Kougbenovi Gamélé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivi Akakpo, cultivateur demeurant à Vo Koutimé Soko, mandataire de la collectivité Latévi Gatou, suivant réquisition du 27-10-87, n^o 13285.

Le lundi 19 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 58 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n^{os} 402 et 355, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yacoubou Latifou, Secrétaire de direction à l'OPAT, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 17 novembre 1987, n^o 13308.

Le vendredi 23 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 87 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 72, à l'est par le lot n° 88 et à l'ouest par le lot n° 86 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ahiadeké Adjoyovi Nadiam (Marie), Secrétaire de direction à la BCEAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1987, n° 13320.

Le mercredi 14 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 35 ca, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par le lot n° 212, au sud par le lot n° 210, à l'est par le lot n° 211 bis, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kwassi Dovi, née Attiogbé Topou, revendeuse demeurant à Lomé, cocoteraie Pa de Souza, suivant réquisition du 29 mars 1988, n° 13545.

Le jeudi 15 mars 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 59 ca, et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 20, à l'est par une rue de 28 m et à l'ouest par le lot n° 19 A ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Chilloh C. Kpakpo, employé de commerce demeurant à Douala (Cameroun), suivant réquisition du 31 mars 1988, n° 13551.

Le jeudi 15 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 59 ca, et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 20, à l'est par le lot n° 19 bis et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayivor Ablamba Djidjogbé, infirmière en retraite demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié (direction UDECTO), suivant réquisition du 31 mars 1988, n° 13552.

Le lundi 5 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 44 a 60 ca, connu sous le nom de Zogbégan et borné au nord par la propriété Neglokpé Wozouamé, au sud par la propriété Agbémadon Kokouvi, à l'est par les propriétés Séwavi Noukpassé et Agbémadon Kokouvi, à l'ouest par les propriétés Neglokpé Lassévi et Négloukpé Adjété ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Minh-Sah Tagba Essolakna, professeur à l'U.B. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1988, n° 13567.

Le lundi 12 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 18 a 29 ca, connu sous le nom de Tamagni et borné au nord par Togbui Trevé et Amouzou Kpognon au sud par Adado Mikognamé et Miglasso Agbemadji ; à l'est par Ahodjé et Togbui Trevé et à l'ouest par la propriété Kossi Roggy Paass ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Latévi, Conseil juridique demeurant à Lomé-Hanoukopé, 13 rue des manguiers, cohéritier et mandataire des héritiers de feu Têvi Bidi Lawson, suivant réquisition du 14 avril 1988, n° 13582.

Le vendredi 16 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Kponou et borné au nord et à l'ouest par la propriété Gaké (Gabriel) au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Massan L. Acouetey, avocat défenseur à Lomé, 24 rue s/L Gnemegna mandataire de Mme Lina Sokpoh, née Seddor, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 27 mai 1988, n° 13647.

Le mercredi 14 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 62 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par la propriété Ségué Kpogboni et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbemegan Segbaya Afiyo, revendeuse, demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 13 juin 1988, n° 13689.

Le Jeudi 15 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 66 ca, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par Mme Bella Dopé, au sud par les propriétés Attisso et Afiwa, à l'est par Mme Amoussou Aloagba et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bruce C. Massanvi, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé-Anfamé, suivant réquisition du 29 juin 1988, n° 13698.

Le mercredi 14 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 00 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la route d'Adakpamé, au sud par le lot n° 38, à l'est par le lot n° 37 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme (Thérèse) Adolé Akué, épouse Kokoroko, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin, route de l'Aviation, suivant réquisition du 30 juin 1988, 13702.

Le jeudi 15 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 30 ca, et borné au nord et au sud par la propriété Gassou Samedi, à l'est par la propriété Koffi, et à l'ouest par la propriété Adegou Komi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, Psychologue à l'U.B., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1988, n° 13714.

Le jeudi 1er mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 18 ca, et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbodjan A. Latévi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme V. Kafui Amaizo, née Fumey, professeur demeurant à Lomé, co-proprétaire de M. Adjévi A. Fumey, mécanicien d'avion demeurant à Hamburg (Allemagne), suivant réquisition du 13 juillet 1988, n° 13728.

Le vendredi 2 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adidogomé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70 a 06 ca, connu sous le nom de Yokoè et borné au nord par Yegbé Woèdi, au sud par Lovi Dété et Vito Hundjikpo, à l'est par Wougan Dotsè et à l'ouest par Djidan Agbenyegan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Zukong V. Edè Dosseh, journaliste à radio Lomé en retraite à Lomé, mandataire des héritiers Mensah-Zukong ; suivant réquisition du 14 juillet 1988, n° 13729.

Le mardi 27 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1380, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 1376 et 1377 et à l'ouest par le lot n° 1381 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayité Zonnon Abalo, agent commercial demeurant à Lomé-Ahanoukopé, 29 rue Kuassi Bruce ; suivant réquisition du 14 juillet 1988 n° 13730.

Le jeudi 15 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hodankopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 14 et 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sokpolie Mama, née Agbokou, commerçante demeurant à Lomé, 4 boulevard Houphouët-Boigny, suivant réquisition du 26 juillet 1988, n° 13748.

Le mardi 27 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 72 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2451, au sud par les lots n°s 2448 et 2449, à l'est par le lot n° 2458 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kiti Ambavi, née Gnronfon, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Agbalépédogan, suivant réquisition du 8 août 1988, n° 13781.

Le vendredi 2 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 22 a 44 ca, connu sous le nom d'Adjrego Agogbezin et borné au nord par la propriété Assiobo Aloké Amevo, au sud et à l'ouest par la propriété Assiobo Aloké Komlan, à l'est par les propriétés Sipokpé Klokè et Yakanou Mombou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sipokpé Hoindéwa, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1988, n° 13800.

Le mardi 13 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 85 ca, et borné au nord par le lot n° 429 bis, au sud par la collectivité Gnissou, à l'est par une rue en projet de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 429 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gabiam Ayité, frigoriste-électricien au STEF demeurant à Lomé, rue de Litimé, suivant réquisition du 29 août 1988, n° 13811.

Le vendredi 9 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Balou, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 ha 64 a 29 ca, connu sous le nom de Kpémé et borné au nord par la propriété Atta Akotia, au sud par la propriété Kokou Akpoto à l'est par la propriété Wossé Djato et à l'ouest par la propriété Seklou Botto ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathia G. Makuga, traducteur, demeurant à Abidjan B.P. 316 et domicilié à Lomé, 95 rue du conseil de l'Entente ; suivant réquisition du 29 août 1988, n° 13815.

Le vendredi 16 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-aviation préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 03 ca, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par une rue de 14 m, au sud par le lot n° 26, à l'est par le lot 25 et à l'ouest par le lot 24 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hugbekey Nono Kodjovi, mécanicien à la maison Diesel demeurant à Lomé, quartier Souza-mé à côté de l'Hôtel Ahoefa, suivant réquisition du 19-9 1988, n° 13842.

Le mercredi 7 mars 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 89 a 18 ca, connu sous le nom de Adétikopé et borné au nord par le par les propriétés Afanwoubo et Bamezon, au sud par Danyo Eto, à l'est par la propriété Zamba et à l'ouest par la collectivité Monkli; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Allaglo Touna sans profession, demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, rue Wuiti n° K 1578 Tél. 21-34-48, suivant réquisition du 20 septembre 1988, n° 13846.

Le jeudi 1er mars 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 65 ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par le lot n° 7, au sud par l'ancienne emprise de la voie ferrée des hydrocarbures, à l'est par le lot n° 10 et à l'ouest par le lot n° 5 bis; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Follykoué Apoméssi Kpllassi, ménagère demeurant à Lomé Bè-Pa-de Souza, suivant réquisition du 5-10-88 n° 13863.

Le vendredi 23 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 42 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1158, au sud par le lot n° 1156, à l'est par le lot n° 1163, et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kolasiba Na, Ingénieur Agronome à la SNI-FA, agence de Kara, y demeurant, suivant réquisition du 19-10-88, n° 13880.

Le jeudi 29 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 07 ca connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la propriété V. Gbenyédji Koffi, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Akué Adoudé et à l'ouest par le boulevard Jean Paul II; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akué Adoudé, épouse Tezo, couturière demeurant à Lomé Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 26-10-88, n° 13888.

Le jeudi 29 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 88 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par la propriété V. Koffi Gbenyédji, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Akué Adoudé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akué Adoudé, épouse Tezo, couturière demeurant à Lomé Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 26-10-88, n° 13889.

Le jeudi 29 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 96 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par la propriété Koffi V. Gbenyédji et à l'ouest par le boulevard Jean Paul II; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akué Adoudé épouse Tezo couturière demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, co-proprétaire de Mme Akué Dovi Adoudé, couturière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26-10-88, n° 13890.

Le vendredi 16 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, connu sous le nom de Kponou et borné au nord et à l'est par des terrains non identifiés, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par Le colonel Bonfoh Zakari Bassabi Isofa, militaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4-11-88 n° 13905.

Le mardi 6 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 19 a 49 ca, connu sous le nom de Séoxivé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Anagblan, au sud par la route Adetikopé Anéta et à l'est par la propriété Awoudor Kossi Yamenou; dont l'immatriculation a été demandée par Kponton Q.D. Ntraho Sissi, gérant de la Station Shell NEC-Togo demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8-11-88 n° 13913.

Le mardi 27 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 85 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 54 et 43, au sud par les lots n°s 58 et 57, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Georke Massanvi, couturière demeurant à Lomé, rue des Filaos, suivant réquisition du 7 décembre 1988, n° 13964.

Le lundi 12 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 73 a 48 ca, connu sous le nom de Wanon et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Guéinou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maglo Kouléfianou, cultivateur demeurant à Agoényivé s/c Ekpé Kossivi, préfecture du golfe, suivant réquisition du 13 décembre 1988, n° 13980.

Le jeudi 1er mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo Logavi-kopé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 93 a 90 ca, connu sous le nom de Ahame et borné au nord par la route Kpessi Agbodrafo, au sud par la propriété Dokpo Agbodjan, à l'est par la propriété Prince Agbodjan Dwega et à l'ouest par les propriétés Gbegoussi et Lawson Anera ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laban Komla, agent de Banque à l'U.T.B, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafa, mandataire de Mme Grunitzky Nutiffa, suivant réquisition du 19 décembre 1988, n° 13993.

Le lundi 12 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 87 ca, connu sous le nom de Kpota, et borné au nord par la route d'Adakpamé, au sud par le lot n° 4, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjanké Ayité, lieutenant des FAT retraité, demeurant à Lomé-Tokoin, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 18 janvier 1989, n° 14034.

Le vendredi 16 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Djifa et borné au nord par le lot n° 3, au sud par une rue non dénommée de 12 mètres, à l'est par le lot n° 1 et à l'ouest par une rue non dénommée de 12 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Donou L. Yao, commerçant demeurant à Lomé-Akodessewa s/c de M. Sewa Dovi DCNC Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1989, n° 14038.

Le mercredi 14 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 89 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la propriété Gake Wayi Akligo, au sud par une rue non dénommée de 14 mètres, à l'est et à l'ouest par le T.F n° 7555 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mondji Kodjo, propriétaire demeurant à Lomé s/c M. Dovo K. Fiavi, Sce des domaines Lomé, suivant réquisition du 27 janvier 1989, n° 14044.

Le mardi 13 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Baguida préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 91 ca, connu sous le nom de plantation et borné au nord par les propriétés Logossou Adokou et Denou Adokou, au sud et à l'ouest par la propriété

Logossou Adoko et à l'est par la propriété Denou Adokou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Apeto Ayao, Ingénieur analyste Informaticien et Mme, née Adjamagbo Ayelo, Ingénieur agronome, demeurant ensemble à Lomé-Bè Kpota, suivant réquisition du 30 janvier 1989, n° 14047.

Le lundi 19 mars 1990, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 74 ca, connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord par l'avenue AKEL, au sud par le T.F. n° 16156 R.T., à l'est par le T.F. n° 16056 RT et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adonsou Edzodji Délato architecte à la direction générale des T.P. et Mme, née Klouvi Akua Déla, infirmière d'Etat, demeurant ensemble à Lomé Tokoin-nord, suivant réquisition du 30 janvier 1989, n° 14048.

Le vendredi 16 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 22 ca, connu sous le nom de Houvéme et borné au nord par le lot n° 7, au sud par le lot n° 1, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une ruelle projetée de 8 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zinsou Amévi Woékédjé, inspecteur de l'Education Nationale, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè rue Dos Reis, suivant réquisition du 2 février 1989, n° 14058.

Le jeudi 8 mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié Tékpou, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 26 a 26 ca, connu sous le nom de Kpétoé et borné au nord par Kossi Agbogla et la collectivité Amadogan, au sud par Atsou Seble, à l'est par Kossi Doke et à l'ouest par Agbédevi Akpabla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bléounou Komlan, avocat à la cour demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1989 n° 14066.

Le lundi 12 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Bè commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 15 ca, connu sous le nom de Hédjé-Kpota et borné au nord par le lot n° 8, au sud par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agamah Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, 212 boulevard du 13 janvier s/c de M. Noutchet Todegbey, direction des T.P. Lomé, suivant réquisition du 16 février 1989, n° 14096.

Le vendredi 9 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 11 ca, connu sous le nom de Daliko et borné au nord par la propriété Gnamakou, au sud par la propriété Awoundo Messanvi, à l'est par la propriété Avoundeka Agbessi et à l'ouest par la propriété Amou Agbébavi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bassaley Codjo, Topographe demeurant à Lomé Djidjolé 4 rue Toïpountè (ex rue des Haoussas) Lomé Tél : 21-56-38 suivant réquisition du 20 février 1989, n° 14101.

Le vendredi 23 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 87 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m, au sud par le lot n° 1157 bis, à l'est par le lot n° 1158 bis et à l'ouest par une rue non dénommée de 21 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amah Pidalatang Sogoyou, directeur des finances à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1989, n° 14103.

Le jeudi 15 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 63 ca, connu sous le nom de Anfamé et borné au nord par M. Ayi Tchedji, au sud par le propriété Folly Messan : lot n° 6, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Lawson Hetcheli Laté : lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Hechelli Messan, ingénieur des mines à Kpémé Tél : 21-39-01 s/c M. Davon K. Fiavi service des domaines Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1989, n° 14122.

Le lundi 26 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Attiéguou commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca et borné au nord par le lot n° 737, au sud par le lot n° 741, à l'est par le lot n° 739 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kogoe Siô-Eyalabina, capitaine long cours, demeurant à Lomé Tél. : 21-69-47 suivant réquisition du 13 mars 1989, n° 14.137.

Le lundi 26 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom de Attiéguou et borné au nord par le lot n° 738, au sud par le n° 742, à l'est par le lot n° 740 et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kéléou Essolaba Toméfé, cadre de la SOTONAM, demeurant à Lomé Tél. : 21-51-73/74 suivant réquisition du 13 mars 1989, n° 14.138.

Le vendredi 16 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 13 ca, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée de Lomé-Aného, au sud par le lot n° 7, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété de M. Kangni Hounsounoukpè dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eboahun Dossa, comptable, demeurant à Lomé-Bè-Kpota s/c de M. Lawson Djito Latévi, 26 rue Aniko Palako, Lomé, suivant réquisition du 22 mars 1989, n° 14.150.

Le mercredi 7 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 86 a 21 ca, connu sous le nom d'Adidomé et borné au nord par la collectivité Agilan Kossivi, au sud par les propriétés Dagno Wolifou et Dagno Missikpo, à l'est par Somagna Agbégan et à l'ouest par Dagbo Nouwozan dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Solo Akakpo, agent de banque, demeurant à Lomé-Agbalépédogan s/c de M. Badjéné Yao, topographe-dessinateur à Lomé Tél. : 21-43-81 suivant réquisition du 30 mars 1989, n° 14.167.

Le jeudi 8 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 30 a 38 ca, connu sous le nom de Dagbessito-Djigbé et borné au nord par les collectivités Gadjeko Sipoukpé, Hadamé Agbo et la propriété Djoka Kodjo, au sud par les collectivités Agouda Agbévé et Egble N'Gbégan, à l'est par la collectivité Egblé N'Gbégan et à l'ouest par la collectivité Agbovi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Solo Akakpo, agent de banque demeurant à Lomé Agbalépédogan s/c de M. Badjéné Yao, topographe-dessinateur à Lomé, 12, rue s/l Gnémégnah Tél. : 21-43-81 suivant réquisition du 30 mars 1989, n° 14.168.

Le jeudi 1er mars 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tógokomé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 74 a 61 ca et borné au nord-est par Logossou Kossivi, au sud-est par Klusseh Komlavi et Logossou Kossivi, au sud-ouest par Ayadoussi Sodahe Amesuhé et au nord-ouest par Sewa Kpogli dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadou Djodji, géomètre-opérateur-topographe à la DCNC, demeurant à Lomé-Bè suivant réquisition du 3 avril 1989, n° 14.170.

Le lundi 5 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 40 a 83 ca, connu sous le nom de Konhé et borné au nord par la collectivité Agbassa Kokouvi, au sud par la collectivité Agbéli et la propriété Wotsi, à l'est par la collectivité Atsougan et à l'ouest par la collectivité Bléwussi Vedomé dont l'immatriculation a été demandée par la dame Afoudji Yawa, commerçante, demeurant à Lomé-Klikamé s/c de M. Bebléadzi Atsou, tribunal spécial Lomé, Tél. : 21-79-07 suivant réquisition du 3 avril 1989, n° 14.171.

Le mardi 6 mars 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 a 50 ca, connu sous le nom de Sanyrako et borné au nord par Komlan Tengue et Ezio Koami, au sud par Noumatekpo Gapé et Taga Agbemezian, à l'est par Akakpo Mihesso et à l'ouest par Komlan Tengue dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Anafhey, directeur de société demeurant à Lomé, 14 avenue du 24 Janvier suivant réquisition du 10 mai 1989, n° 14.218.

Le vendredi 23 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 108 et 92 et à l'ouest par les lots n°s 106 et 90 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bang'Na A. B. Inoussa, docteur en médecine, demeurant à Lomé s/c de M. Amony Anani, topographe à Lomé, Tél. : 21-43-00 suivant réquisition du 26 juin 1989, n° 14.284.

Le mardi 27 mars 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Totsi, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 45 ca et borné au nord par le lot n° 8, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 4 dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Bebli-Dussey Ayawa Kékéli Luna, revendeuse demeurant à Lomé s/c de M. Tay Daté, service des domaines Lomé, suivant réquisition du 30 août 1989, n° 14.417.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
TATCHO Panessa

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Awity Yawovi, n° mle 011289-B gardien permanent 1re catégorie échelle D, en service à la direction régionale des travaux publics (région maritime) Lomé survenu le 15 novembre 1989 des suites de maladie.

M. Agba-Tadjali Akoloum, n° mle 029239-R, assistant social catégorie A2 1re classe 1er échelon, en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé, survenu le 24 novembre 1989.

M. Boukpassi Yoma, n° mie 008854-Q, surveillant de culture permanent de 2e catégorie hors échelle, en service au centre de polyvalent de Kazaboua survenu à l'hôpital régional de Sokodé le 4 novembre 1989.

Mme Djinsa Yakouma, épouse Dandjinou, n° mle 003591-H, monitrice d'enseignement de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de l'avenue de la Nouvelle Marche G/B (Lomé), survenu le 21 juillet 1989 au CHU de Lomé.

M. Tabiou Mama Baba, n° mle 02,651-D, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Bassar, survenu le 19 novembre 1989.

M. Apégnan Kopa Atsou, n° mle 024286-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique de Gakli B (Lomé), survenu le 18 octobre 1989.

Séwomon Kodjovi, n° mle 020693-K, instituteur de 2e classe 2e échelon en service au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, survenu au CHU de Lomé le 1er août 1989.

M. Moussa Aboudou, n° mle 009202-L, médecin-chef de 2e classe 3e échelon, en service au centre psychiatrique de Zébé (Aného), survenu le 2 décembre 1989.

M. Ankou Kodjo Sénamé, n° mle 004574-Y, infirmier-dentiste de 1re classe 3e échelon, en service au centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 17 novembre 1989.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie au titre foncier n° 9 499 RT vol. XLVIII F° 162, appartenant à Mme Alougbaivi NOUAKPEM, revendeuse demeurant à Lomé.

Pour première insertion